

ROYAUME DU MAROC
MISISTERE DELEGUE CHRGE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME

PREFECTURE DE SKHIRAT-TEMARA
MUNICIPALITE DE AIN AOUDA

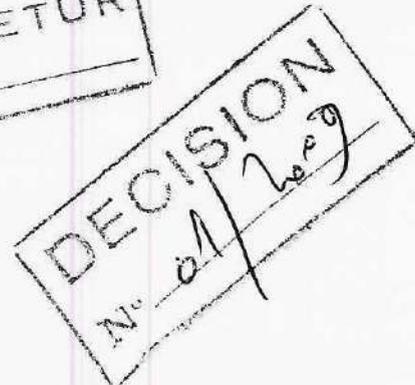
HOLDING D'AMENAGEMENT AL OMRANE



OMRANE - RABAT

Nouveau Pôle Urbain Sidi Laarbi A Ain Aouda

CAHIER DES CHARGES



ARCHITECTES :

RACHID BOUFOUS
EL OUALI AZIZ

Adresse commune : 5 Rue Bait Lahm, Rabat 10000
Tel : 037 70 98 82 - Fax : 037 70 71 63
e-mail : archiboufous@menara.ma

Septembre 2009

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 : CHAMPS D'APPLICATION.....	3
ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES	3
2.01- Voirie et Pares de Stationnement	3
2.02- Places et espaces verts ;.....	3
2.03- Adduction et distribution d'eau.....	3
2.04- Alimentation et distribution d'électricité.....	3
2.05- Branchement P.T.T.....	3
2.06- Réseau d'assainissement	4
2.07- Bornage des lots	4
2.08- Surface des lots.....	4
ARTICLE 3 : AUTORISATION DE CONSTRUIRE.....	4
ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES ACQUEREURS	4
ARTICLE 5 : ACTE DE VENTE.....	4
ARTICLE 6 : SERVITUDES	4
CHAPITRE II - COMPOSITION DU PROGRAMME ET REGLEMENTATION DE LA CONSTRUCTION.....	5
A - ZONE DE RECASEMENT (HABITATION EN R+1).....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
B - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE B (IMMEUBLES)	8
ARTICLE 1.B - DEFINITION DE LA ZONE	8
ARTICLE 2.B - TYPE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDITS	8
ARTICLE 3.B - POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL.....	8
ARTICLE 4.B - HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS	9
ARTICLE 5.B - IMPLANTATIONS ET HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES	9
ARTICLE 6.B - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES OU.....	9
ARTICLE 7.B - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE	9
ARTICLE 8.B - STATIONNEMENT DES VEHICULES	9
ARTICLE 9.B - PLANTATIONS	10
ARTICLE 10.B - SERVITUDES ARCHITECTURALES	10
C - ZONE D'HABITAT DE TYPE VILLA	10
a) DEFINITION DE LA ZONE DE VILLAS	10
b) TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDITS	10
c) POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL.....	10
d) HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	10
e) IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	11
f) IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	11
g) STATIONNEMENT DES VEHICULES.....	11
h) PLANTATIONS	11
i) SERVITUDES ARCHITECTURALES	11
D - LOTS A USAGE COMMERCIAL OU EQUIPEMENTS PUBLICS	11
E - ESPACES VERTS PUBLICS OU PRIVES	13

F. ASPECTS ARCHITECTURAUX	13	
F.1. Volumétrie.....	13	
F.2 Portiques.....	13	
F.3 Ouvertures :	14	
F.4. Matériaux en façade	14	
G.5. Couleurs.....	14	

W

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Le règlement est établi conformément au dahir N° 1.92.31 du 15 Hija 1412 (17 Juin 1992), relatif à l'urbanisme qui abroge le dahir du 7 Kaâda 1371 (30 Juillet 1952) et aux documents suivants :

Le Dahir N° 1.92.7 du 15 Hija 141 (17 Juin 1992) relatif aux lotissements et morcellement.

L'arrêté Viziriel du 22 Joumada 1372 (9 Mars 1953) portant réglementation de la hauteur sous plafond des locaux à usage d'habitation.

Le Décret n° 2.64.445 du 21 Chaâbane 1384 (26 Décembre 1964) définissant les zones d'habitat économique.

Le règlement général de voirie de la Wilaya de Rabat-Salé.

ARTICLE 1 : CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la totalité de la parcelle objet du présent lotissement qui est situé à AIN AOUDA (Préfecture de SKHIRAT-TEMARA)

Le terrain est limité :

- Au Nord par le lotissement ANNASR
- A l'Est par la voie de 60 mètres d'emprise (axe Rommani – Ain Aouda)
- Au Sud par la commune rurale d'Oum Azza
- A l'Ouest par des terrains privés et domaniaux.

Sa superficie est d'environ **128 ha**, objet des titres foncier n° : **12554R** et **24905 (P.1)**

C'est un terrain pratiquement plat quoique formant une légère dépression au milieu de l'assiette foncière.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Le lotisseur s'engage à exécuter les travaux d'équipement suivants :

2.01- Voirie et Parcs de Stationnement

Toutes les voies à créer sont répertoriées sur le plan BET

La nomenclature des voies, précise leurs principales caractéristiques :

- Largeur
- Trottoirs
- Plantations d'alignement

qui sont reportées sur des plans et coupes de principe (voir plan BET).

2.02- Places et espaces verts ;

Les places et espaces verts seront réalisés avant la réception du lotissement conformément au plan et en accord avec la municipalité.

2.03- Adduction et distribution d'eau

Les installations satisferont aux prescriptions du Cahier des Charges de la distribution d'eau de l' « ONEP » et du devis général réglant les conditions d'exécution des travaux de fourniture et de pose de conduites d'eau.

Les travaux seront exécutés par l' « ONEP » ou une entreprise agréée. Les branchements particuliers des immeubles seront obligatoirement exécutés par la gérance de la distribution publique.

2.04- Alimentation et distribution d'électricité

Les installations satisferont aux prescriptions du Cahier des Charges de la distribution publique de l'électricité de ONE à l'arrêté interministériel du 30 Avril 1951.

Les branchements particuliers des immeubles seront exécutés pour l'ensemble.

2.05- Branchement P.T.T.

Les installations satisferont aux prescriptions du Cahier des Charges seulement pour les zones à usage commercial.

W

2.06- Réseau d'assainissement

Le réseau d'assainissement sera exécuté conformément au plan du lotissement et en accord avec la Municipalité. Les branchements particuliers seront entrepris par le lotisseur avant le revêtement des chaussées, à fin d'éviter les dégradations ultérieures et raccordés sur des regards de visite. Les regards de visite seront prévus conformément au plan de lotissement et d'assainissement, de part et d'autre de la chaussée (sous trottoirs). Ils seront fermés par des tampons en fonte de type léger et munis de paniers ramasse boue ou appareil siphoides.

2.07- Bornage des lots

Les lots seront bornés par le lotisseur conformément au plan « Ne Varietur » approuvé par la préfecture de Skhirat-Temara. Toutes modifications de limites devront faire l'objet d'un accord entre les tiers intéressés et d'une autorisation de la municipalité.

2.08- Surface des lots

Les surfaces définitives des lots seront données par les soins du service de la conservation foncière.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE CONSTRUIRE

Conformément à la réglementation en vigueur, il sera formellement interdit de commencer toute construction avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Le zonage défini sur le plan de lotissement sera impérativement respecté. Tout contrevenant s'exposera aux poursuites judiciaires prévues à cet égard.

Tous les terrains devront être tenus en parfait état de propreté. Aucun dépôt d'ordures ou d'immondices ne sera toléré sur les lots et les voies publiques. Le stockage des matériaux et la confection des bétons seront effectués sur les lots concernés en dehors des zones publiques ;

Les constructions édifiées dans le présent lotissement devront être établies en conformité avec le présent Cahier de Charges et, avec les arrêtés municipaux et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES ACQUEREURS

ARTICLE 4.01

Les acquéreurs après avoir pris connaissance du présent Cahier des Charges s'engagent à demander l'inscription du lot acquis sur les registres de la Conservation Foncière.

ARTICLE 4.02

Les acquéreurs s'engagent à tenir dans un état convenable les lots acquis.

ARTICLE 4.03

Les autorisations de construire seront données conformément au Dahir du 12 juillet 1991 relatif à l'urbanisme et conformément aux règlements d'aménagement de la Préfecture Skhirat-Temara.

ARTICLE 4.04

En cas de pression d'eau courante insuffisante, les acquéreurs de lots sont tenus d'installer à leurs frais des surpresseurs dans les immeubles.

ARTICLE 5 : ACTE DE VENTE

La vente des lots sera constatée par un acte authentique passé entre le lotisseur et le ou les bénéficiaires. L'acte portera obligatoirement toutes les clauses du présent Cahier des Charges.

ARTICLE 6 : SERVITUDES

Les acquéreurs jouissent des servitudes passives ou apparentes, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes à se défendre des autres à leurs risques et périls, sans recours contre le vendeur.

CHAPITRE II - COMPOSITION DU PROGRAMME ET REGLEMENTATION DE LA CONSTRUCTION

Le présent projet de nouveau pôle urbain Sidi Laarbi, est une zone d'urbanisation nouvelle créée pour résorber le déficit en logements sociaux que connaît la préfecture de Skhirat-Temara et pour éradiquer les derniers noyaux de bidonvilles des deux communes de Ain Aouda et d'Oum Azza.

Le présent projet obéit aux dispositions du plan d'aménagement sectoriel de ces deux communes.

Le nouveau pôle urbain Sidi Laarbi compte **3370 lots dont 3333 lots à usage d'habitation** et **37 Equipements** et se décompose en **quatre tranches** telles qu'elles sont découpées sur le plan de lotissement.

Le cessible total du programme d'habitat est de **575.816 m²** réparti comme suit :

- A. **2250 lots en R+1 destinés à un programme de recasement pour une superficie cessible de : 137.159 m² ;**
- B. **787 lots d'immeubles d'habitat social et de péréquation dont :**
 - **267 Lots d'immeubles alignés de type R+2 (B4) pour une superficie cessible de : 55.551 m² ;**
 - **442 Lots d'immeubles alignés de type R+3 (B3) pour une superficie cessible de : 164.656 m² ;**
 - **78 Lots d'immeubles alignés de type R+4 (B2) pour une superficie cessible de : 44.968 m² ;**
- C. **296 Lots de Villas totalisant une superficie cessible de 78.704m² dont :**
 - **115 lots de villas de type jumelles pour une superficie cessible de : 37.160 m²**
 - **181 lots de villas de type en bande pour une superficie cessible de : 41.544 m²;**
- D. **37 Equipements pour une superficie cessible de : 94.778 m².**

A) DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE E

Au nombre de **2250 lots**, ces lots en R+1 de 60 m² de surface minimale sont à usage d'habitat uniquement destinés à un programme de résorption par la distribution de lots des bidonvilles des différents sites résiduels à Ain Aouda dont le plus grand noyau est actuellement localisé à Douar Chteb. Ces lots obéissent aux dispositions réglementaires relatifs à la zone E1 telle que décrite dans le règlement du plan d'aménagement sectoriel de la ville de Ain Aouda.

Article 1.E - Définition de la zone

La Zone E est une zone urbaine « **D'HABITAT CONTINU, INDIVIDUEL OU COLLECTIF** » d'habitations à caractère traditionnel.

L'implantation partielle à l'alignement sur voie est obligatoire et la construction sur limites parcellaires encouragée, pour créer un habitat sur patio ou sur cour.

Ce type d'habitat correspond à deux secteurs :

- **E1** réservé aux habitations individuelles s'ouvrant sur patio.

Article 2.E - Type d'occupation ou d'utilisation interdits

Sont interdits dans la zone E :

- Les établissements industriels de 1ère et 2ème catégorie, les dépôts dans le secteur **E1**.

L'extension limitée ou la modification des installations industrielles existantes peut être autorisée à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation du danger et des nuisances, que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant et ne modifient pas le caractère de la zone .

- Les commerces et l'artisanat incorporés à l'habitat dans le secteur **E1** ;
- Les constructions à caractère provisoires, les campings et les caravansings ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Article 3.E - Possibilités maximales d'utilisation du sol

Le Coefficient d'Occupation du Sol (C.O.S) maximum pour les parcelles privatives après morcellement ou lotissement, est fixé à :

- Pour le secteur **E1** : 1,6.

La surface constructible au sol, par rapport à la superficie de la parcelle privative ne peut dépasser :

- Pour le secteur **E1** : 80%.

Les superficies et largeurs minimales des parcelles sont fixées à :

- Pour le secteur **E1** : 60 m² et 6 m de large.

Article 4.E - Hauteur maximale des constructions

Les constructions, acrotère compris, ne peuvent dépasser les hauteurs et le nombre de niveaux suivants :

- Pour le secteur **E1** : 8 m et R+1.

Au-dessus de ces hauteurs sont autorisés les parapets de terrasse accessibles dont la hauteur maximale est de 1,20 m, et les cages d'escalier d'une hauteur maximale de 2,50 m, dans la mesure où les trois articles suivants sont respectés.

Article 5.E - Implantation et hauteur des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Sauf volonté exprimée au Plan d'Aménagement ou au plan de lotissement toute construction nouvelle doit être implantée à l'alignement sur voie, sur au moins les 2/3 de la largeur de la parcelle.

Toutefois, une marge de recul sur voie, de 3 m de profondeur peut être prévue sur toute la largeur de la parcelle, sous réserve que la surface minimale de celle-ci soit de 80m² dans le secteur **E1**.

La hauteur maximale sur voie des constructions sera celle qui est déterminée pour le secteur où elles se situent, et ce quelque soit la largeur de la voie carrossable ou piétonnière.

Article 6.E - Implantation des constructions par rapport aux limites latérales ou mitoyennes.

Dans le secteur **E1**, les constructions peuvent être implantées en limites séparatives.

Le patio doit avoir une superficie minimale de 12 m² et une largeur minimale de 3 m dans le secteur **E1**.

Article 7.E - Implantation des constructions sur une même propriété

Les constructions implantées en vis sur une même propriété, seront séparées par une distance égale ou supérieure à la hauteur de la construction la plus élevée : $L \geq H$ avec un minimum de 3m.

Article 8.E - Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules, qui doit être assuré en dehors des chaussées réservées à la circulation, doit être prévu, soit sur la parcelle privative, soit dans le cadre du lotissement.

Sont à prévoir :

- Une place de stationnement pour 300 m² de surface hors œuvre de logement ;
- Une place pour 100 m² de surface hors œuvre d'activité commerciale ou artisanale;
- Une place par logement pour habitat collectif.

Article 9.E - Plantations

Une partie de la superficie des lotissements, doit être réservée pour des aménagements publics divers : mails, jeux, jardins... Ces réservations représentent 5% pour le secteur **E1** de la superficie du lotissement après déduction des surfaces prévues pour les équipements publics, la voirie et le stationnement des véhicules. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre haute tige pour 2 places.

Article 10.E - Servitudes architecturales

Les constructions édifiées en continuité bâtie sur une rue ne pourront avoir plus de 40 m de long sans décrochement, la longueur totale d'une bande ne pouvant dépasser 60 m.

4/

B - Dispositions applicables à la ZONE B (immeubles)

Au nombre de 787 lots, cette zone comporte des immeubles en collectif de type B4 (R+2), B3 (R+3) et B2 (R+4). C'est une zone d'habitat social et de péréquation susceptible d'accueillir des commerces aux rez-de-chaussée pour certains lots. Cette zone obéit au règlement suivant :

Article 1.B - Définition de la zone

La zone **B** ou « **ZONE D'IMMEUBLES ALIGNES** » est une zone urbaine dans laquelle les constructions constituent, de mitoyen à mitoyen, des continuités bâties, que ce soit à l'alignement des voies ou sur les marges de recul indiquées sur le Plan d'Aménagement.

La zone **B** est prévue pour l'habitat, les bureaux, les commerces, l'artisanat et les équipements administratifs ou hôteliers.

La zone **B** comprend 3 secteurs : **B2, B3, B4** qui se différencient essentiellement par les hauteurs maximales autorisées.

Article 2.B - Type d'occupation ou d'utilisation interdits

Sont interdits dans les trois secteurs de la ZONE **B** :

- les établissements industriels de 1ère et de 2ème catégories ;
- les dépôts de plus de 500 m² dans les secteurs **B2, B3** et **B4**;

L'extension limitée ou la modification des installations industrielles existantes peut être autorisée à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation du danger et des nuisances, que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant et ne modifient pas le caractère de la zone.

- les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières.

Article 3.B - Possibilités maximales d'utilisation du sol

Le tableau ci-dessous indique, pour chaque secteur de la ZONE **B** :

- le Coefficient d'Occupation du Sol (C.O.S) maximum ;
- la surface constructible au sol maximale par rapport à la superficie des parcelles privatives.
- la superficie et la largeur minimales de ces parcelles.

	C.OS	Emprise maximale	Surface minimale	Largeur minimale
B2	Libre	Libre	500 m ²	10 m
B3	Libre	Libre	300 m ²	10 m
B4	2	70%	200 m ²	10 m

Pour les constructions implantées à l'angle de deux voies, dans le secteur **B3** il n'est fixé ni **C.O.S.** ni **emprise** au sol et les possibilités d'occupation sont limitées par les règles de prospects et les plafonds de hauteurs.

Les minimums parcellaires indiqués au tableau ci-dessus s'appliquent aux parcelles privatives qui résultent d'une division ou d'un morcellement, mais il n'existe pas de limites minimales pour les terrains insérés dans un parcellaire existant avant l'homologation du Plan d'Aménagement.

Article 4.B - Hauteurs maximales des constructions

Les constructions, acrotère et parapets (garde-corps) de terrasses accessibles compris, ne peuvent dépasser les hauteurs et le nombre de niveaux suivants :

- pour le secteur **B2** : 17,50 m et R+4
- pour le secteur **B3** : 14,50 m et R+3
- pour le secteur **B4** : 11,00 m et R+2

L'étage situé au dessus du rez-de-chaussée compte pour un étage normal et ne peut, en aucun cas, être considéré comme un « entresol », non décompté dans le nombre de niveaux indiqué ci-dessus.

Au-dessus de ces hauteurs sont autorisés les parapets de terrasses accessibles dont la hauteur est de 1,20 m et les cages d'escaliers ou les machineries d'ascenseurs d'une maximale hauteur maximale de 2,50 m dans la mesure où les trois articles suivants sont respectés.

Article 5.B - Implantations et hauteurs des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Sauf volonté exprimée au Plan d'Aménagement, toute construction nouvelle doit être implantée à l'alignement sur voie. La hauteur sur voie des constructions est inférieure ou égale à la distance les séparant de l'alignement opposé : $H \leq L$.

Toutefois, dans le secteur **B2**, la hauteur sur voie des constructions peut-être égale ou inférieure à la distance les séparant de l'alignement opposé multipliée par 1,2 : $H \leq L \times 1,2$ si la largeur de la voie est égale ou inférieure à 15m.

Au-delà de la hauteur maximale autorisée sur voie, des étages en retrait peuvent être construits s'ils s'inscrivent dans un angle à 45°, attaché au sommet de cette hauteur, sans toutefois que la construction dépasse la hauteur maximale autorisée pour le secteur.

Les retraits admis sont limités à 2 étages dans le secteur **B2** et à 1 étage dans le secteur **B3**.

En face d'un débouché de voie, la hauteur est calculée en considérant l'alignement fictif, joignant les deux angles de cette voie. A l'angle de deux voies de largeurs inégales, un droit de retour est autorisé en fonction des normes définies à l'arrêté municipal permanent.

Article 6.B - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ou mitoyennes.

Dans une bande de 15 m de profondeur, mesurée à partir de l'alignement sur voie, les constructions sont implantées d'une limite séparative à l'autre et devront s'éloigner des limites en fond de parcelle d'une distance égale à la moitié de cette hauteur prise à partir du sol naturel, avec un minimum de 6 m.

Au-delà de cette bande, les constructions ne peuvent, en aucun cas, être prévues en mitoyenneté, et la distance entre tous points des constructions et les limites latérales ou de fond de parcelle sera égale ou supérieure à la moitié de leur hauteur prise à partir du sol naturel : $L \geq 1/2 H$ avec un minimum de 6 m.

Article 7.B - Implantation des constructions sur une même propriété

La distance séparant les façades en vis-à-vis des constructions édifiées sur la même propriété, ne peut être inférieure à la hauteur du bâtiment le plus élevé : $L \geq H$.

Article 8.B - Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules, qui doit être assuré en dehors des chaussées réservées à la circulation, doit être prévu, soit sur la parcelle privative, soit dans le cadre du lotissement.

- Habitat : une place par logement;
- Bureaux : une place pour 80 m² de surface construite hors œuvre;

- Commerces : une place pour 50 m² de surface construite hors œuvre;
- Hôtels : une place pour quatre chambres et une place pour 20 m² de salle de restauration.

Article 9.B - Plantations

Les surfaces libres de constructions ou d'aires de stationnement doivent être engazonnées, plantées d'arbustes et d'un arbre haute tige au minimum pour 100 m² de surface plantée.
Les aires de stationnement en surface doivent être plantées, à raison d'un arbre haute tige pour 2 places de stationnement.

Article 10.B - Servitudes architecturales

Le plan d'aménagement indique, par une représentation graphique particulière précisée en légende, que certains immeubles implantés à l'alignement sur voies, sont frappés d'une servitude d'architecture.

Ces servitudes font l'objet de prescriptions particulières jointes au dossier.

C - ZONE D'HABITAT DE TYPE VILLA

a) : DEFINITION DE LA ZONE DE VILLAS

La ZONE D'HABITAT DE TYPE VILLA une zone urbaine résidentielle destinée à l'habitat individuel sous forme de villas jumelées et en bande de type D1. La consistance de cette zone est de **296 lots de villas**. Sa programmation entre dans le cadre du programme national de promotion des villas économique initié par le ministère de l'Habitat en 2005. cette zone se répartit comme suit :

- ❖ Villas en bande : 181 lots
- ❖ Villas jumelées : 115 lots

b) TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDITS

Sont interdits dans la zone villas :

- Tous Les établissements industriels, commerciaux, de bureaux, d'artisanat et les dépôts.
- Toutefois, si l'importance d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations le justifie, la création d'un noyau commercial isolé des villas est admise.
- La réalisation de constructions destinées à l'habitat.
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

c) POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

Le tableau ci-dessous indique, pour chaque secteur de la zone D:

- Le coefficient d'occupation du sol (C.O.S) pour la parcelle privative.
- La surface constructible au sol maximale par rapport à la superficie de la parcelle privative.
- Les superficies et les largeurs minimales de ces parcelles privatives.

	C.O.S	Emprise maximale	Surface minimale	Largeur minimale
❖ Villas en bande	1	50%	200 m ²	10 m
❖ Villas jumelée	0.8	40%	300 m ²	15 m

d) HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les constructions, acrotère et parapets (garde-corps) de terrasses accessibles compris, ne peuvent dépasser la hauteur et le nombre de niveaux suivants : 8m et R+1.

2

Au-dessus de cette hauteur sont autorisés les cages d'escaliers, d'une hauteur maximale de 2,50m. Le rez-de-chaussée des villas ne peut être surélevé de plus de 1m par rapport au niveau de la parcelle à l'emplacement de la construction.

e) IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toutes les constructions doivent observer un recul minimum de 5 m par rapport à l'alignement sur voie, conformément au plan d'aménagement.

f) IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES OU MITOYENNES

Dans le secteur D1, les constructions doivent s'éloigner d'une distance minimale de 4 m par rapport à une des limites latérales et du fond de parcelle pour les villas jumelées et de 4m par rapport au fond de parcelle pour les villas construites en bande, avec deux mitoyennetés.

Toutefois, pour les villas des secteurs D1 lorsque les règles d'emprise le permettent, des constructions de faible importance peuvent être édifiées le long des limites séparatives sous réserve que :

- leur hauteur, acrotère compris ne dépasse pas 2,50 m et qu'aucune ouverture ne donne accès aux terrasses de ces constructions, qui ne peuvent, en aucun cas, recevoir une surélévation.
- qu'elles soient accolées à la construction principale et implantées en arrière de la marge de recul imposée à partir du domaine public.

g) STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer sur la parcelle privative, en dehors des emprises publiques, à raison de 1 place par villa dans les secteurs D1.

h) Plantations.

Doivent être plantés avec engazonnement, arbustes et un arbre haute tige au minimum pour 100 m2 de surface plantée :

- Les reculs sur voies.
- Les surfaces de parcelles privatives, non occupées par des constructions, des aires de stationnement, des terrasses etc...
- Les aires de stationnement des équipements commerciaux ou hôteliers doivent être plantées, à raison d'un arbre haute tige pour 2 places.

i) SERVITUDES ARCHITECTURALES

Pour les villas en bande réalisées dans le secteur D1, il ne peut pas être prévu plus de 6 villas mitoyennes en continu, les villas d'extrémités étant considérées réglementaires comme des villas jumelées.

D - Lots à usage commercial ou équipements publics

Au nombre de 34 sont des lots réservés à usage commercial et social. Ils sont prévus dans le plan d'aménagement et sont désignés par une nomenclature spécifique correspondant aux dispositions du plan d'Aménagement. La hauteur ne doit pas excéder les hauteurs des îlots où ils s'inscrivent et sont prévus en R.D.C.,R+1, R+2: Equipements scolaires ou pré-scolaire (crèches); Equipements de santé; Sport; Equipements culturels; Equipements commerciaux; Mosquées; Administrations et autres équipement publics; Four/Hammam.

Les équipements prévus se définissent comme suit :

TABLEAU GENERAL DES EQUIPEMENTS

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
S12	CENTRE DE SANTE	540	R+1
S13	CENTRE DE SANTE	744	R+1
SP6	TERRAIN DE SPORT	2200	
SP7	TERRAIN DE SPORT	2000	
SP8	TERRAIN DE SPORT	2419	
M11	MOSQUE DE QUARTIER	865	R+1
M12	MOSQUE DE QUARTIER	1057	R+1
M13	MOSQUEE DE VENDREDI	16319	R+1
M14	MOSQUEE DE QUARTIER	980	R+1
G34	CRECHE	403	RDC
G35	FOUR HAMMAM	830	RDC
G36	FOUR HAMMAM	687	RDC
G37	FOUR HAMMAM	791	RDC
G38	FOUR HAMMAM	685	RDC
G39	FOUR HAMMAM	402	RDC
A29	ADMINISTRATION	2674	R+1
G44	FOUR HAMMAM	780	RDC
G45	CENTRE COMMERCIAL	1714	R+1
G46	CRECHE	926	RDC
G47	CENTRE COMMERCIAL	2633	R+1
PP2	ARRONDISSEMENT DE POLICE	1085	R+1
PP3	POSTE DE POLICE DE PROXIMITE	100	RDC
PP4	POSTE DE POLICE DE PROXIMITE	100	RDC
E8	COLLEGE	14435	R+2
E30	COLLEGE	9020	R+3
E31	ECOLE	4591	R+2
E32	COLLEGE	9152	R+3
E33	ECOLE	4072	R+2
E34	LYCEE	10054	R+3
E35	ECOLE	4055	R+2
P29	MAISON DE JEUNES	700	R+1
P30	FOYER FEMININ	806	R+2
P31	MAISON DE SERVICE PUBLIC	805	R+3
P32	ARRONDISSEMENT URBAIN	814	R+4
P33	MAISON DE JEUNES	600	R+4
P34	FOYER FEMININ	734	R+4

L'occupation de ces terrains pour toute autre destination est interdite.

E - Espaces verts publics ou privés

Les espaces verts publics et privés constitués de grands espaces boisés ou récréatifs, jardins, places plantées etc... sont indiqués sur le plan de lotissement où leur destination est précisée.
Sur les terrains correspondants aux espaces verts publics ou privés, toute construction est interdite.

F. Aspects Architecturaux

L'aspect architectural général du Nouveau Pôle Urbain sidi Laarbi se doit de refléter le savoir faire des gens de l'art en vue un exemple en matière architecturale et urbaine, et ainsi de préserver l'harmonie esthétique de l'ensemble de projet urbain

F.1. Volumétrie

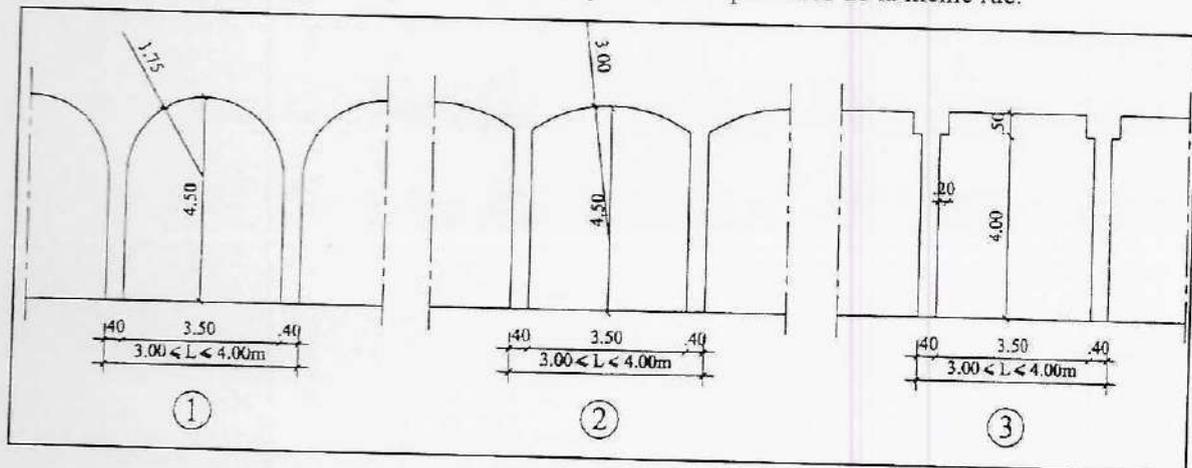
Les toitures en pentes revêtue de tuiles ou de carrelage sont interdite sauf sur les encorbellements fermés. Les encorbellements fermés doivent être au minimum de 1m x 3,50 m et se développent au maximum sur deux niveaux.

Les cours indiquées sur le plan de masse sont à titre indicatif.

Les logements sur Four Hammam sont interdits.

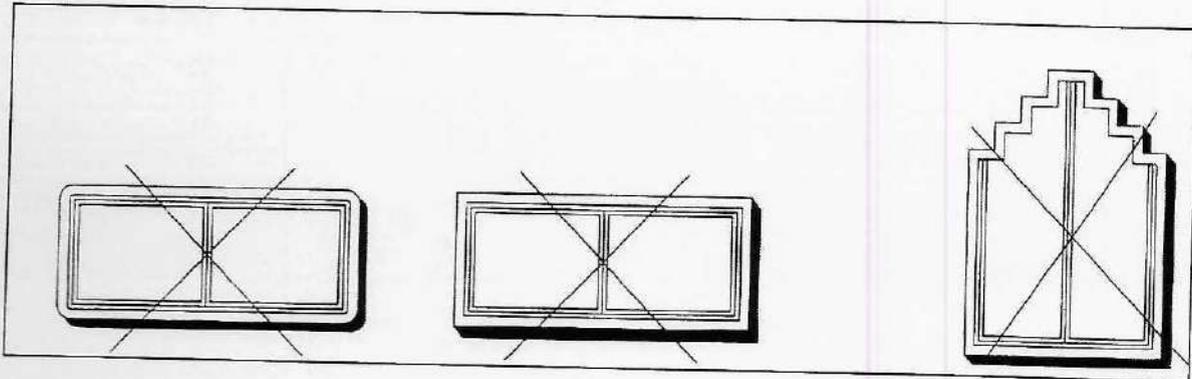
F.2 Portiques

La servitude de portique doit être traité par des poteaux de section carrée de 0,40x0,40. Suivant la longueur de la façade des parcelles les poteaux doivent être distant de 3,25 à 4 m pour obtenir un rythme régulier. La hauteur sous arcs ou sous portique sera de 4,50m. Les ouvertures des galeries peuvent être sous trois formes (voir croquis). Le choix effectué par le premier bâtiment d'une rue devra être suivi par les autres acquéreurs des parcelles de la même rue.



F.3 Ouvertures :

Les fenêtres et portes-fenêtres seront de forme carré ou rectangulaire. Elles peuvent être surmontées d'un arc de plein centre. Les formes à angle arrondis ou à redents sont interdites.



F.4. Matériaux en façade

- 1^o) Les revêtements en carreaux de faïence industrielle sont interdits
- 2^o) Les revêtements en brique de parement, pierre ou bejmat sont autorisés pour souligner l'encadrement des fenêtres, ou en panneaux sur le garde corps des balcons ou en façade des commerces au rez-de-chaussée.

G.5. Couleurs

Seule la couleur blanche est autorisée en façade à l'exception des matériaux naturels et des couleurs de menuiserie.

HOLDING D'AMENAGEMENT AL OMRANE



**Nouveau Pôle Urbain Sidi Laarbi
A Ain Aouda**

TABLEAUX DES CONTENANCES

4

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
1	recasement	63	R+1
2	recasement	70	R+1
3	recasement	65	R+1
4	recasement	60	R+1
5	recasement	60	R+1
6	recasement	60	R+1
7	recasement	60	R+1
8	recasement	60	R+1
9	recasement	60	R+1
10	recasement	60	R+1
11	recasement	60	R+1
12	recasement	60	R+1
13	recasement	60	R+1
14	recasement	60	R+1
15	recasement	60	R+1
16	recasement	65	R+1
17	recasement	70	R+1
18	recasement	66	R+1
19	recasement	60	R+1
20	recasement	60	R+1
21	recasement	60	R+1
22	recasement	60	R+1
23	recasement	60	R+1
24	recasement	60	R+1
25	recasement	60	R+1
26	recasement	60	R+1
27	recasement	60	R+1
28	recasement	60	R+1
29	recasement	60	R+1
30	recasement	60	R+1
31	recasement	60	R+1
32	recasement	60	R+1
33	recasement	60	R+1
34	recasement	60	R+1
35	recasement	60	R+1
36	recasement	60	R+1
37	recasement	60	R+1
38	recasement	60	R+1
39	recasement	60	R+1
40	recasement	60	R+1
41	recasement	60	R+1
42	recasement	60	R+1
43	recasement	60	R+1
44	recasement	60	R+1
45	recasement	60	R+1
46	recasement	60	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
47	recasement	60	R+1
48	recasement	60	R+1
49	recasement	60	R+1
50	recasement	62	R+1
51	recasement	60	R+1
52	recasement	60	R+1
53	recasement	60	R+1
54	recasement	60	R+1
55	recasement	60	R+1
56	recasement	60	R+1
57	recasement	60	R+1
58	recasement	60	R+1
59	recasement	60	R+1
60	recasement	60	R+1
61	recasement	60	R+1
62	recasement	60	R+1
63	recasement	60	R+1
64	recasement	60	R+1
65	recasement	60	R+1
66	recasement	60	R+1
67	recasement	60	R+1
68	recasement	60	R+1
69	recasement	60	R+1
70	recasement	60	R+1
71	recasement	60	R+1
72	recasement	60	R+1
73	recasement	60	R+1
74	recasement	60	R+1
75	recasement	60	R+1
76	recasement	60	R+1
77	recasement	60	R+1
78	recasement	60	R+1
79	recasement	60	R+1
80	recasement	60	R+1
81	recasement	60	R+1
82	recasement	60	R+1
83	recasement	60	R+1
84	recasement	60	R+1
85	recasement	60	R+1
86	recasement	60	R+1
87	recasement	60	R+1
88	recasement	60	R+1
89	recasement	60	R+1
90	recasement	60	R+1
91	recasement	60	R+1
92	recasement	60	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
93	recasement	60	R+1
94	recasement	60	R+1
95	recasement	60	R+1
96	recasement	60	R+1
97	recasement	60	R+1
98	recasement	60	R+1
99	recasement	60	R+1
100	recasement	60	R+1
101	recasement	60	R+1
102	recasement	60	R+1
103	recasement	60	R+1
104	recasement	60	R+1
105	recasement	60	R+1
106	recasement	60	R+1
107	recasement	60	R+1
108	recasement	60	R+1
109	recasement	60	R+1
110	recasement	60	R+1
111	recasement	60	R+1
112	recasement	60	R+1
113	recasement	60	R+1
114	recasement	60	R+1
115	recasement	60	R+1
116	recasement	60	R+1
117	recasement	60	R+1
118	recasement	60	R+1
119	recasement	60	R+1
120	recasement	60	R+1
121	recasement	60	R+1
122	recasement	60	R+1
123	recasement	60	R+1
124	recasement	60	R+1
125	recasement	60	R+1
126	recasement	60	R+1
127	recasement	60	R+1
128	recasement	60	R+1
129	recasement	60	R+1
130	recasement	60	R+1
131	recasement	60	R+1
132	recasement	60	R+1
133	recasement	60	R+1
134	recasement	60	R+1
135	recasement	60	R+1
136	recasement	60	R+1
137	recasement	60	R+1
138	recasement	60	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
139	recasement	60	R+1
140	recasement	60	R+1
141	recasement	60	R+1
142	recasement	60	R+1
143	recasement	60	R+1
144	recasement	60	R+1
145	recasement	60	R+1
146	recasement	60	R+1
147	recasement	60	R+1
148	recasement	60	R+1
149	recasement	60	R+1
150	recasement	60	R+1
151	recasement	60	R+1
152	recasement	60	R+1
153	recasement	60	R+1
154	recasement	60	R+1
155	recasement	60	R+1
156	recasement	60	R+1
157	recasement	60	R+1
158	recasement	60	R+1
159	recasement	60	R+1
160	recasement	60	R+1
161	recasement	60	R+1
162	recasement	60	R+1
163	recasement	60	R+1
164	recasement	60	R+1
165	recasement	60	R+1
166	recasement	60	R+1
167	recasement	60	R+1
168	recasement	60	R+1
169	recasement	60	R+1
170	recasement	60	R+1
171	recasement	60	R+1
172	recasement	60	R+1
173	recasement	60	R+1
174	recasement	60	R+1
175	recasement	60	R+1
176	recasement	60	R+1
177	recasement	60	R+1
178	recasement	60	R+1
179	recasement	60	R+1
180	recasement	60	R+1
181	recasement	60	R+1
182	recasement	60	R+1
183	recasement	60	R+1
184	recasement	60	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
185	recasement	60	R+1
186	recasement	60	R+1
187	recasement	60	R+1
188	recasement	60	R+1
189	recasement	60	R+1
190	recasement	60	R+1
191	recasement	60	R+1
192	recasement	60	R+1
193	recasement	60	R+1
194	recasement	60	R+1
195	recasement	60	R+1
196	recasement	60	R+1
197	recasement	60	R+1
198	recasement	60	R+1
199	recasement	60	R+1
200	recasement	60	R+1
201	recasement	60	R+1
202	recasement	60	R+1
203	recasement	60	R+1
204	recasement	60	R+1
205	recasement	60	R+1
206	recasement	60	R+1
207	recasement	60	R+1
208	recasement	60	R+1
209	recasement	60	R+1
210	recasement	60	R+1
211	recasement	60	R+1
212	recasement	60	R+1
213	recasement	60	R+1
214	recasement	60	R+1
215	recasement	60	R+1
216	recasement	60	R+1
217	recasement	60	R+1
218	recasement	60	R+1
219	recasement	60	R+1
220	recasement	60	R+1
221	recasement	60	R+1
222	recasement	60	R+1
223	recasement	60	R+1
224	recasement	60	R+1
225	recasement	60	R+1
226	recasement	60	R+1
227	recasement	60	R+1
228	recasement	60	R+1
229	recasement	60	R+1
230	recasement	60	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
231	recasement	60	R+1
232	recasement	60	R+1
233	recasement	60	R+1
234	recasement	60	R+1
235	recasement	60	R+1
236	recasement	60	R+1
237	recasement	60	R+1
238	recasement	60	R+1
239	recasement	60	R+1
240	recasement	60	R+1
241	recasement	60	R+1
242	recasement	60	R+1
243	recasement	60	R+1
244	recasement	60	R+1
245	recasement	60	R+1
246	recasement	60	R+1
247	recasement	60	R+1
248	recasement	60	R+1
249	recasement	60	R+1
250	recasement	60	R+1
251	recasement	60	R+1
252	recasement	60	R+1
253	recasement	60	R+1
254	recasement	60	R+1
255	recasement	60	R+1
256	recasement	60	R+1
257	recasement	60	R+1
258	recasement	60	R+1
259	recasement	60	R+1
260	recasement	60	R+1
261	recasement	60	R+1
262	recasement	60	R+1
263	recasement	60	R+1
264	recasement	60	R+1
265	recasement	60	R+1
266	recasement	60	R+1
267	recasement	60	R+1
268	recasement	60	R+1
269	recasement	60	R+1
270	recasement	60	R+1
271	recasement	60	R+1
272	recasement	60	R+1
273	recasement	60	R+1
274	recasement	60	R+1
275	recasement	60	R+1
276	recasement	60	R+1

w

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
277	recasement	60	R+1
278	recasement	60	R+1
279	recasement	60	R+1
280	recasement	60	R+1
281	recasement	60	R+1
282	recasement	60	R+1
283	recasement	60	R+1
284	recasement	60	R+1
285	recasement	60	R+1
286	recasement	60	R+1
287	recasement	60	R+1
288	recasement	60	R+1
289	recasement	60	R+1
290	recasement	60	R+1
291	recasement	60	R+1
292	recasement	60	R+1
293	recasement	60	R+1
294	recasement	60	R+1
295	recasement	60	R+1
296	recasement	60	R+1
297	recasement	60	R+1
298	recasement	60	R+1
299	recasement	60	R+1
300	recasement	60	R+1
301	recasement	60	R+1
302	recasement	60	R+1
303	recasement	60	R+1
304	recasement	60	R+1
305	recasement	60	R+1
306	recasement	60	R+1
307	recasement	60	R+1
308	recasement	60	R+1
309	recasement	60	R+1
310	recasement	60	R+1
311	recasement	60	R+1
312	recasement	60	R+1
313	recasement	60	R+1
314	recasement	60	R+1
315	recasement	60	R+1
316	recasement	60	R+1
317	recasement	60	R+1
318	recasement	60	R+1
319	recasement	60	R+1
320	recasement	60	R+1
321	recasement	60	R+1
322	recasement	60	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
323	recasement	60	R+1
324	recasement	60	R+1
325	recasement	60	R+1
326	recasement	60	R+1
327	recasement	60	R+1
328	recasement	60	R+1
329	recasement	60	R+1
330	recasement	60	R+1
331	recasement	60	R+1
332	recasement	60	R+1
333	recasement	60	R+1
334	recasement	60	R+1
335	recasement	60	R+1
336	recasement	60	R+1
337	recasement	60	R+1
338	recasement	60	R+1
339	recasement	60	R+1
340	recasement	60	R+1
341	recasement	60	R+1
342	recasement	60	R+1
343	recasement	60	R+1
344	recasement	60	R+1
345	recasement	60	R+1
346	recasement	60	R+1
347	recasement	60	R+1
348	recasement	60	R+1
349	recasement	60	R+1
350	recasement	60	R+1
351	recasement	60	R+1
352	recasement	60	R+1
353	recasement	60	R+1
354	recasement	60	R+1
355	recasement	60	R+1
356	recasement	60	R+1
357	recasement	60	R+1
358	recasement	60	R+1
359	recasement	60	R+1
360	recasement	60	R+1
361	recasement	60	R+1
362	recasement	60	R+1
363	recasement	60	R+1
364	recasement	60	R+1
365	recasement	60	R+1
366	recasement	60	R+1
367	recasement	60	R+1
368	recasement	60	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
369	recasement	60	R+1
370	recasement	60	R+1
371	recasement	60	R+1
372	recasement	60	R+1
373	recasement	60	R+1
374	recasement	60	R+1
375	recasement	80	R+1
376	recasement	74	R+1
377	recasement	60	R+1
378	recasement	60	R+1
379	recasement	60	R+1
380	recasement	60	R+1
381	recasement	60	R+1
382	recasement	60	R+1
383	recasement	60	R+1
384	recasement	60	R+1
385	recasement	60	R+1
386	recasement	60	R+1
387	recasement	60	R+1
388	recasement	60	R+1
389	recasement	60	R+1
390	recasement	60	R+1
391	recasement	60	R+1
392	recasement	60	R+1
393	recasement	60	R+1
394	recasement	60	R+1
395	recasement	60	R+1
396	recasement	60	R+1
397	recasement	60	R+1
398	recasement	60	R+1
399	recasement	60	R+1
400	recasement	60	R+1
401	recasement	60	R+1
402	recasement	60	R+1
403	recasement	60	R+1
404	recasement	60	R+1
405	recasement	60	R+1
406	recasement	60	R+1
407	recasement	60	R+1
408	recasement	60	R+1
409	recasement	60	R+1
410	recasement	60	R+1
411	recasement	60	R+1
412	recasement	60	R+1
413	recasement	60	R+1
414	recasement	60	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
415	recasement	60	R+1
416	recasement	60	R+1
417	recasement	60	R+1
418	recasement	60	R+1
419	recasement	60	R+1
420	recasement	60	R+1
421	recasement	60	R+1
422	recasement	60	R+1
423	recasement	60	R+1
424	recasement	60	R+1
425	recasement	60	R+1
426	recasement	60	R+1
427	recasement	60	R+1
428	recasement	60	R+1
429	recasement	60	R+1
430	recasement	60	R+1
431	recasement	60	R+1
432	recasement	60	R+1
433	recasement	60	R+1
434	recasement	60	R+1
435	recasement	60	R+1
436	recasement	60	R+1
437	recasement	60	R+1
438	recasement	60	R+1
439	recasement	60	R+1
440	recasement	60	R+1
441	recasement	60	R+1
442	recasement	60	R+1
443	recasement	60	R+1
444	recasement	60	R+1
445	recasement	60	R+1
446	recasement	60	R+1
447	recasement	60	R+1
448	recasement	60	R+1
449	recasement	60	R+1
450	recasement	60	R+1
451	recasement	60	R+1
452	recasement	60	R+1
453	recasement	60	R+1
454	recasement	60	R+1
455	recasement	60	R+1
456	recasement	60	R+1
457	recasement	60	R+1
458	recasement	60	R+1
459	recasement	60	R+1
460	recasement	60	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
461	recasement	60	R+1
462	recasement	60	R+1
463	recasement	60	R+1
464	recasement	60	R+1
465	recasement	60	R+1
466	recasement	60	R+1
467	recasement	60	R+1
468	recasement	60	R+1
469	recasement	60	R+1
470	recasement	60	R+1
471	recasement	60	R+1
472	recasement	60	R+1
473	recasement	60	R+1
474	recasement	60	R+1
475	recasement	60	R+1
476	recasement	60	R+1
477	recasement	60	R+1
478	recasement	60	R+1
479	recasement	60	R+1
480	recasement	60	R+1
481	recasement	60	R+1
482	recasement	70	R+1
483	recasement	70	R+1
484	recasement	60	R+1
485	recasement	60	R+1
486	recasement	60	R+1
487	recasement	60	R+1
488	recasement	60	R+1
489	recasement	60	R+1
490	recasement	60	R+1
491	recasement	60	R+1
492	recasement	60	R+1
493	recasement	60	R+1
494	recasement	60	R+1
495	recasement	60	R+1
496	recasement	60	R+1
497	recasement	60	R+1
498	recasement	60	R+1
499	recasement	60	R+1
500	recasement	60	R+1
501	recasement	60	R+1
502	recasement	60	R+1
503	recasement	60	R+1
504	recasement	60	R+1
505	recasement	70	R+1
506	recasement	60	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
507	recasement	60	R+1
508	recasement	60	R+1
509	recasement	60	R+1
510	recasement	60	R+1
511	recasement	60	R+1
512	recasement	60	R+1
513	recasement	60	R+1
514	recasement	60	R+1
515	recasement	60	R+1
516	recasement	60	R+1
517	recasement	60	R+1
518	recasement	60	R+1
519	recasement	60	R+1
520	recasement	60	R+1
521	recasement	60	R+1
522	recasement	60	R+1
523	recasement	60	R+1
524	recasement	60	R+1
525	recasement	60	R+1
526	recasement	60	R+1
527	recasement	60	R+1
528	recasement	60	R+1
529	recasement	60	R+1
530	recasement	60	R+1
531	recasement	60	R+1
532	recasement	60	R+1
533	recasement	60	R+1
534	recasement	60	R+1
535	recasement	60	R+1
536	recasement	60	R+1
537	recasement	60	R+1
538	recasement	60	R+1
539	recasement	60	R+1
540	recasement	60	R+1
541	recasement	60	R+1
542	recasement	60	R+1
543	recasement	60	R+1
544	recasement	60	R+1
545	recasement	60	R+1
546	recasement	60	R+1
547	recasement	60	R+1
548	recasement	60	R+1
549	recasement	60	R+1
550	recasement	60	R+1
551	recasement	60	R+1
552	recasement	60	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
553	recasement	60	R+1
554	recasement	60	R+1
555	recasement	60	R+1
556	recasement	60	R+1
557	recasement	60	R+1
558	recasement	60	R+1
559	recasement	60	R+1
560	recasement	60	R+1
561	recasement	60	R+1
562	recasement	60	R+1
563	recasement	60	R+1
564	recasement	60	R+1
565	recasement	60	R+1
566	recasement	60	R+1
567	recasement	60	R+1
568	recasement	60	R+1
569	recasement	60	R+1
570	recasement	60	R+1
571	recasement	60	R+1
572	recasement	60	R+1
573	recasement	60	R+1
574	recasement	60	R+1
575	recasement	60	R+1
576	recasement	60	R+1
577	recasement	60	R+1
578	recasement	60	R+1
579	recasement	60	R+1
580	recasement	60	R+1
581	recasement	60	R+1
582	recasement	60	R+1
583	recasement	60	R+1
584	recasement	60	R+1
585	recasement	60	R+1
586	recasement	60	R+1
587	recasement	60	R+1
588	recasement	60	R+1
589	recasement	60	R+1
590	recasement	60	R+1
591	recasement	60	R+1
592	recasement	60	R+1
593	recasement	60	R+1
594	recasement	60	R+1
595	recasement	60	R+1
596	recasement	60	R+1
597	recasement	60	R+1
598	recasement	60	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
599	recasement	60	R+1
600	recasement	60	R+1
601	recasement	60	R+1
602	recasement	60	R+1
603	recasement	60	R+1
604	recasement	60	R+1
605	recasement	60	R+1
606	recasement	60	R+1
607	recasement	60	R+1
608	recasement	60	R+1
609	recasement	60	R+1
610	recasement	60	R+1
611	recasement	60	R+1
612	recasement	60	R+1
613	recasement	60	R+1
614	recasement	60	R+1
615	recasement	70	R+1
616	recasement	60	R+1
617	recasement	60	R+1
618	recasement	70	R+1
619	recasement	60	R+1
620	recasement	60	R+1
621	recasement	60	R+1
622	recasement	60	R+1
623	recasement	60	R+1
624	recasement	60	R+1
625	recasement	60	R+1
626	recasement	60	R+1
627	recasement	60	R+1
628	recasement	60	R+1
629	recasement	60	R+1
630	recasement	60	R+1
631	recasement	60	R+1
632	recasement	60	R+1
633	recasement	60	R+1
634	recasement	60	R+1
635	recasement	60	R+1
636	recasement	60	R+1
637	recasement	60	R+1
638	recasement	60	R+1
639	recasement	60	R+1
640	recasement	60	R+1
641	recasement	60	R+1
642	recasement	60	R+1
643	recasement	60	R+1
644	recasement	60	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
645	recasement	60	R+1
646	recasement	60	R+1
647	recasement	60	R+1
648	recasement	60	R+1
649	recasement	60	R+1
650	recasement	60	R+1
651	recasement	60	R+1
652	recasement	60	R+1
653	recasement	60	R+1
654	recasement	60	R+1
655	recasement	60	R+1
656	recasement	60	R+1
657	recasement	60	R+1
658	recasement	60	R+1
659	recasement	60	R+1
660	recasement	60	R+1
661	recasement	60	R+1
662	recasement	60	R+1
663	recasement	60	R+1
664	recasement	60	R+1
665	recasement	60	R+1
666	recasement	60	R+1
667	recasement	60	R+1
668	recasement	60	R+1
669	recasement	60	R+1
670	recasement	60	R+1
671	recasement	60	R+1
672	recasement	60	R+1
673	recasement	60	R+1
674	recasement	60	R+1
675	recasement	60	R+1
676	recasement	60	R+1
677	recasement	60	R+1
678	recasement	60	R+1
679	recasement	60	R+1
680	recasement	60	R+1
681	recasement	60	R+1
682	recasement	60	R+1
683	recasement	60	R+1
684	recasement	60	R+1
685	recasement	60	R+1
686	recasement	60	R+1
687	recasement	60	R+1
688	recasement	60	R+1
689	recasement	60	R+1
690	recasement	60	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
691	recasement	60	R+1
692	recasement	60	R+1
693	recasement	60	R+1
694	recasement	60	R+1
695	recasement	60	R+1
696	recasement	60	R+1
697	recasement	60	R+1
698	recasement	60	R+1
699	recasement	60	R+1
700	recasement	60	R+1
701	recasement	60	R+1
702	recasement	60	R+1
703	recasement	60	R+1
704	recasement	60	R+1
705	recasement	60	R+1
706	recasement	60	R+1
707	recasement	60	R+1
708	recasement	60	R+1
709	recasement	60	R+1
710	recasement	76	R+1
711	recasement	60	R+1
712	recasement	60	R+1
713	recasement	76	R+1
714	recasement	60	R+1
715	recasement	60	R+1
716	recasement	60	R+1
717	recasement	60	R+1
718	recasement	60	R+1
719	recasement	60	R+1
720	recasement	60	R+1
721	recasement	60	R+1
722	recasement	60	R+1
723	recasement	60	R+1
724	recasement	60	R+1
725	recasement	60	R+1
726	recasement	70	R+1
727	recasement	70	R+1
728	recasement	70	R+1
729	recasement	70	R+1
730	recasement	60	R+1
731	recasement	60	R+1
732	recasement	60	R+1
733	recasement	60	R+1
734	recasement	60	R+1
735	recasement	60	R+1
736	recasement	60	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
737	recasement	60	R+1
738	recasement	60	R+1
739	recasement	60	R+1
740	recasement	60	R+1
741	recasement	60	R+1
742	recasement	60	R+1
743	recasement	60	R+1
744	recasement	60	R+1
745	recasement	60	R+1
746	recasement	60	R+1
747	recasement	60	R+1
748	recasement	60	R+1
749	recasement	60	R+1
750	recasement	60	R+1
751	recasement	60	R+1
752	recasement	60	R+1
753	recasement	60	R+1
754	recasement	60	R+1
755	recasement	60	R+1
756	recasement	60	R+1
757	recasement	60	R+1
758	recasement	60	R+1
759	recasement	60	R+1
760	recasement	60	R+1
761	recasement	60	R+1
762	recasement	76	R+1
763	recasement	110	R+1
764	recasement	120	R+1
765	recasement	60	R+1
766	recasement	60	R+1
767	recasement	60	R+1
768	recasement	60	R+1
769	recasement	71	R+1
770	recasement	60	R+1
771	recasement	60	R+1
772	recasement	68	R+1
773	recasement	60	R+1
774	recasement	60	R+1
775	recasement	60	R+1
776	recasement	60	R+1
777	recasement	60	R+1
778	recasement	60	R+1
779	recasement	60	R+1
780	recasement	60	R+1
781	recasement	60	R+1
782	recasement	60	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
783	recasement	60	R+1
784	recasement	60	R+1
785	recasement	80	R+1
786	recasement	60	R+1
787	recasement	70	R+1
788	recasement	60	R+1
789	recasement	60	R+1
790	recasement	60	R+1
791	recasement	60	R+1
792	recasement	60	R+1
793	recasement	60	R+1
794	recasement	60	R+1
795	recasement	60	R+1
796	recasement	60	R+1
797	recasement	60	R+1
798	recasement	60	R+1
799	recasement	60	R+1
800	recasement	60	R+1
801	recasement	60	R+1
802	recasement	60	R+1
803	recasement	60	R+1
804	recasement	60	R+1
805	recasement	60	R+1
806	recasement	60	R+1
807	recasement	60	R+1
808	recasement	60	R+1
809	recasement	60	R+1
810	recasement	60	R+1
811	recasement	60	R+1
812	recasement	60	R+1
813	recasement	60	R+1
814	recasement	60	R+1
815	recasement	60	R+1
816	recasement	60	R+1
817	recasement	60	R+1
818	recasement	60	R+1
819	recasement	60	R+1
820	recasement	60	R+1
821	recasement	60	R+1
822	recasement	60	R+1
823	recasement	72	R+1
824	recasement	60	R+1
825	recasement	60	R+1
826	recasement	90	R+1
827	recasement	84	R+1
828	recasement	60	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
829	recasement	60	R+1
830	recasement	60	R+1
831	recasement	60	R+1
832	recasement	60	R+1
833	recasement	60	R+1
834	recasement	60	R+1
835	recasement	60	R+1
836	recasement	60	R+1
837	recasement	60	R+1
838	recasement	60	R+1
839	recasement	60	R+1
840	recasement	60	R+1
841	recasement	60	R+1
842	recasement	60	R+1
843	recasement	69	R+1
844	recasement	83	R+1
845	recasement	60	R+1
846	recasement	80	R+1
847	recasement	60	R+1
848	recasement	77	R+1
849	recasement	60	R+1
850	recasement	60	R+1
851	recasement	77	R+1
852	recasement	101	R+1
853	recasement	91	R+1
854	recasement	60	R+1
855	recasement	60	R+1
856	recasement	60	R+1
857	recasement	60	R+1
858	recasement	60	R+1
859	recasement	60	R+1
860	recasement	60	R+1
861	recasement	60	R+1
862	recasement	60	R+1
863	recasement	60	R+1
864	recasement	60	R+1
865	recasement	60	R+1
866	recasement	60	R+1
867	recasement	60	R+1
868	recasement	60	R+1
869	recasement	60	R+1
870	recasement	60	R+1
871	recasement	60	R+1
872	recasement	60	R+1
873	recasement	60	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
874	recasement	60	R+1
875	recasement	60	R+1
876	recasement	60	R+1
877	recasement	60	R+1
878	recasement	60	R+1
879	recasement	60	R+1
880	recasement	60	R+1
881	recasement	60	R+1
882	recasement	60	R+1
883	recasement	60	R+1
884	recasement	60	R+1
885	recasement	60	R+1
886	recasement	73	R+1
887	recasement	60	R+1
888	recasement	97	R+1
889	recasement	97	R+1
890	recasement	76	R+1
891	recasement	60	R+1
892	recasement	60	R+1
893	recasement	60	R+1
894	recasement	60	R+1
895	recasement	60	R+1
896	recasement	60	R+1
897	recasement	60	R+1
898	recasement	60	R+1
899	recasement	60	R+1
900	recasement	60	R+1
901	recasement	60	R+1
902	recasement	60	R+1
903	recasement	60	R+1
904	recasement	60	R+1
905	recasement	60	R+1
906	recasement	60	R+1
907	recasement	60	R+1
908	recasement	60	R+1
909	recasement	60	R+1
910	recasement	60	R+1
911	recasement	60	R+1
912	recasement	60	R+1
913	recasement	60	R+1
914	recasement	60	R+1
915	recasement	60	R+1
916	recasement	60	R+1
917	recasement	60	R+1
918	recasement	60	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
919	recasement	60	R+1
920	recasement	60	R+1
921	recasement	60	R+1
922	recasement	60	R+1
923	recasement	60	R+1
924	recasement	60	R+1
925	recasement	60	R+1
926	recasement	60	R+1
927	recasement	60	R+1
928	recasement	60	R+1
929	recasement	60	R+1
930	recasement	60	R+1
931	recasement	60	R+1
932	recasement	60	R+1
933	recasement	60	R+1
934	recasement	60	R+1
935	recasement	60	R+1
936	recasement	60	R+1
937	recasement	60	R+1
938	recasement	60	R+1
939	recasement	60	R+1
940	recasement	60	R+1
941	recasement	60	R+1
942	recasement	60	R+1
943	recasement	60	R+1
944	recasement	60	R+1
945	recasement	60	R+1
946	recasement	60	R+1
947	recasement	60	R+1
948	recasement	60	R+1
949	recasement	60	R+1
950	recasement	60	R+1
951	recasement	60	R+1
952	recasement	60	R+1
953	recasement	60	R+1
954	recasement	60	R+1
955	recasement	60	R+1
956	recasement	60	R+1
957	recasement	60	R+1
958	recasement	60	R+1
959	recasement	60	R+1
960	recasement	60	R+1
961	recasement	60	R+1
962	recasement	60	R+1
963	recasement	60	R+1
964	recasement	60	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
965	recasement	60	R+1
966	recasement	60	R+1
967	recasement	60	R+1
968	recasement	60	R+1
969	recasement	60	R+1
970	recasement	60	R+1
971	recasement	60	R+1
972	recasement	60	R+1
973	recasement	60	R+1
974	recasement	60	R+1
975	recasement	60	R+1
976	recasement	60	R+1
977	recasement	60	R+1
978	recasement	60	R+1
979	recasement	60	R+1
980	recasement	60	R+1
981	recasement	60	R+1
982	recasement	60	R+1
983	recasement	60	R+1
984	recasement	60	R+1
985	recasement	60	R+1
986	recasement	60	R+1
987	recasement	60	R+1
988	recasement	60	R+1
989	recasement	60	R+1
990	recasement	60	R+1
991	recasement	60	R+1
992	recasement	60	R+1
993	recasement	60	R+1
994	recasement	60	R+1
995	recasement	60	R+1
996	recasement	60	R+1
997	recasement	60	R+1
998	recasement	60	R+1
999	recasement	60	R+1
1000	recasement	60	R+1
1001	recasement	60	R+1
1002	recasement	60	R+1
1003	recasement	60	R+1
1004	recasement	60	R+1
1005	recasement	60	R+1
1006	recasement	60	R+1
1007	recasement	60	R+1
1008	recasement	60	R+1
1009	recasement	60	R+1
1010	recasement	60	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
1011	recasement	60	R+1
1012	recasement	60	R+1
1013	recasement	60	R+1
1014	recasement	60	R+1
1015	recasement	60	R+1
1016	recasement	60	R+1
1017	recasement	60	R+1
1018	recasement	60	R+1
1019	recasement	60	R+1
1020	recasement	60	R+1
1021	recasement	60	R+1
1022	recasement	60	R+1
1023	recasement	60	R+1
1024	recasement	60	R+1
1025	recasement	60	R+1
1026	recasement	60	R+1
1027	recasement	60	R+1
1028	recasement	60	R+1
1029	recasement	60	R+1
1030	recasement	60	R+1
1031	recasement	60	R+1
1032	recasement	60	R+1
1033	recasement	60	R+1
1034	recasement	60	R+1
1035	recasement	60	R+1
1036	recasement	60	R+1
1037	recasement	60	R+1
1038	recasement	60	R+1
1039	recasement	60	R+1
1040	recasement	60	R+1
1041	recasement	60	R+1
1042	recasement	60	R+1
1043	recasement	60	R+1
1044	recasement	60	R+1
1045	recasement	60	R+1
1046	recasement	60	R+1
1047	recasement	60	R+1
1048	recasement	60	R+1
1049	recasement	60	R+1
1050	recasement	60	R+1
1051	recasement	60	R+1
1052	recasement	60	R+1
1053	recasement	60	R+1
1054	recasement	60	R+1
1055	recasement	60	R+1
1056	recasement	60	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
1057	recasement	60	R+1
1058	recasement	60	R+1
1059	recasement	60	R+1
1060	recasement	60	R+1
1061	recasement	60	R+1
1062	recasement	60	R+1
1063	recasement	60	R+1
1064	recasement	60	R+1
1065	recasement	60	R+1
1066	recasement	60	R+1
1067	recasement	60	R+1
1068	recasement	60	R+1
1069	recasement	60	R+1
1070	recasement	60	R+1
1071	recasement	60	R+1
1072	recasement	60	R+1
1073	recasement	60	R+1
1074	recasement	60	R+1
1075	recasement	60	R+1
1076	recasement	60	R+1
1077	recasement	60	R+1
1078	recasement	60	R+1
1079	recasement	60	R+1
1080	recasement	60	R+1
1081	recasement	60	R+1
1082	recasement	60	R+1
1083	recasement	60	R+1
1084	recasement	60	R+1
1085	recasement	60	R+1
1086	recasement	60	R+1
1087	recasement	60	R+1
1088	recasement	60	R+1
1089	recasement	60	R+1
1090	recasement	60	R+1
1091	recasement	60	R+1
1092	recasement	60	R+1
1093	recasement	60	R+1
1094	recasement	60	R+1
1095	recasement	60	R+1
1096	recasement	60	R+1
1097	recasement	60	R+1
1098	recasement	60	R+1
1099	recasement	60	R+1
1100	recasement	60	R+1
1101	recasement	60	R+1
1102	recasement	60	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
1103	recasement	60	R+1
1104	recasement	60	R+1
1105	recasement	60	R+1
1106	recasement	70	R+1
1107	recasement	60	R+1
1108	recasement	60	R+1
1109	recasement	60	R+1
1110	recasement	60	R+1
1111	recasement	60	R+1
1112	recasement	60	R+1
1113	recasement	60	R+1
1114	recasement	60	R+1
1115	recasement	60	R+1
1116	recasement	60	R+1
1117	recasement	60	R+1
1118	recasement	60	R+1
1119	recasement	60	R+1
1120	recasement	60	R+1
1121	recasement	60	R+1
1122	recasement	60	R+1
1123	recasement	60	R+1
1124	recasement	60	R+1
1125	recasement	60	R+1
1126	recasement	60	R+1
1127	recasement	60	R+1
1128	recasement	60	R+1
1129	recasement	60	R+1
1130	recasement	60	R+1
1131	recasement	60	R+1
1132	recasement	60	R+1
1133	recasement	60	R+1
1134	recasement	60	R+1
1135	recasement	60	R+1
1136	recasement	60	R+1
1137	recasement	60	R+1
1138	recasement	60	R+1
1139	recasement	60	R+1
1140	recasement	60	R+1
1141	recasement	60	R+1
1142	recasement	60	R+1
1143	recasement	60	R+1
1144	recasement	60	R+1
1145	recasement	60	R+1
1146	recasement	60	R+1
1147	recasement	60	R+1
1148	recasement	60	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
1149	recasement	60	R+1
1150	recasement	60	R+1
1151	recasement	60	R+1
1152	recasement	60	R+1
1153	recasement	60	R+1
1154	recasement	65	R+1
1155	recasement	65	R+1
1156	recasement	65	R+1
1157	recasement	65	R+1
1158	recasement	65	R+1
1159	recasement	65	R+1
1160	recasement	65	R+1
1161	recasement	65	R+1
1162	recasement	65	R+1
1163	recasement	65	R+1
1164	recasement	66	R+1
1165	recasement	65	R+1
1166	recasement	60	R+1
1167	recasement	60	R+1
1168	recasement	60	R+1
1169	recasement	60	R+1
1170	recasement	60	R+1
1171	recasement	60	R+1
1172	recasement	60	R+1
1173	recasement	60	R+1
1174	recasement	60	R+1
1175	recasement	60	R+1
1176	recasement	60	R+1
1177	recasement	60	R+1
1178	recasement	60	R+1
1179	recasement	60	R+1
1180	recasement	60	R+1
1181	recasement	60	R+1
1182	recasement	60	R+1
1183	recasement	60	R+1
1184	recasement	60	R+1
1185	recasement	60	R+1
1186	recasement	62	R+1
1187	recasement	62	R+1
1188	recasement	60	R+1
1189	recasement	60	R+1
1190	recasement	60	R+1
1191	recasement	60	R+1
1192	recasement	60	R+1
1193	recasement	60	R+1
1194	recasement	60	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
1195	recasement	60	R+1
1196	recasement	60	R+1
1197	recasement	60	R+1
1198	recasement	60	R+1
1199	recasement	60	R+1
1200	recasement	60	R+1
1201	recasement	60	R+1
1202	recasement	60	R+1
1203	recasement	60	R+1
1204	recasement	60	R+1
1205	recasement	60	R+1
1206	recasement	60	R+1
1207	recasement	60	R+1
1208	recasement	60	R+1
1209	recasement	60	R+1
1210	recasement	60	R+1
1211	recasement	60	R+1
1212	recasement	60	R+1
1213	recasement	60	R+1
1214	recasement	60	R+1
1215	recasement	60	R+1
1216	recasement	60	R+1
1217	recasement	60	R+1
1218	recasement	60	R+1
1219	recasement	60	R+1
1220	recasement	60	R+1
1221	recasement	60	R+1
1222	recasement	60	R+1
1223	recasement	60	R+1
1224	recasement	60	R+1
1225	recasement	60	R+1
1226	recasement	60	R+1
1227	recasement	60	R+1
1228	recasement	60	R+1
1229	recasement	60	R+1
1230	recasement	60	R+1
1231	recasement	60	R+1
1232	recasement	60	R+1
1233	recasement	60	R+1
1234	recasement	60	R+1
1235	recasement	60	R+1
1236	recasement	60	R+1
1237	recasement	60	R+1
1238	recasement	60	R+1
1239	recasement	60	R+1
1240	recasement	60	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
1241	recasement	60	R+1
1242	recasement	60	R+1
1243	recasement	60	R+1
1244	recasement	60	R+1
1245	recasement	60	R+1
1246	recasement	65	R+1
1247	recasement	65	R+1
1248	recasement	65	R+1
1249	recasement	65	R+1
1250	recasement	65	R+1
1251	recasement	65	R+1
1252	recasement	66	R+1
1253	recasement	66	R+1
1254	recasement	60	R+1
1255	recasement	60	R+1
1256	recasement	60	R+1
1257	recasement	60	R+1
1258	recasement	60	R+1
1259	recasement	60	R+1
1260	recasement	60	R+1
1261	recasement	60	R+1
1262	recasement	69	R+1
1263	recasement	65	R+1
1264	recasement	61	R+1
1265	recasement	60	R+1
1266	recasement	60	R+1
1267	recasement	60	R+1
1268	recasement	60	R+1
1269	recasement	60	R+1
1270	recasement	60	R+1
1271	recasement	60	R+1
1272	recasement	60	R+1
1273	recasement	60	R+1
1274	recasement	60	R+1
1275	recasement	60	R+1
1276	recasement	60	R+1
1277	recasement	60	R+1
1278	recasement	60	R+1
1279	recasement	60	R+1
1280	recasement	60	R+1
1281	recasement	60	R+1
1282	recasement	60	R+1
1283	recasement	60	R+1
1284	recasement	66	R+1
1285	recasement	66	R+1
1286	recasement	66	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
1287	recasement	66	R+1
1288	recasement	70	R+1
1289	recasement	70	R+1
1290	recasement	70	R+1
1291	recasement	70	R+1
1292	recasement	70	R+1
1293	recasement	70	R+1
1294	recasement	70	R+1
1295	recasement	70	R+1
1296	recasement	70	R+1
1297	recasement	74	R+1
1298	recasement	60	R+1
1299	recasement	60	R+1
1300	recasement	60	R+1
1301	recasement	60	R+1
1302	recasement	60	R+1
1303	recasement	60	R+1
1304	recasement	60	R+1
1305	recasement	60	R+1
1306	recasement	60	R+1
1307	recasement	60	R+1
1308	recasement	60	R+1
1309	recasement	60	R+1
1310	recasement	60	R+1
1311	recasement	60	R+1
1312	recasement	65	R+1
1313	recasement	62	R+1
1314	recasement	60	R+1
1315	recasement	60	R+1
1316	recasement	60	R+1
1317	recasement	60	R+1
1318	recasement	60	R+1
1319	recasement	60	R+1
1320	recasement	60	R+1
1321	recasement	60	R+1
1322	recasement	62	R+1
1323	recasement	62	R+1
1324	recasement	62	R+1
1325	recasement	62	R+1
1326	recasement	62	R+1
1327	recasement	62	R+1
1328	recasement	62	R+1
1329	recasement	62	R+1
1330	recasement	62	R+1
1331	recasement	62	R+1
1332	recasement	62	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
1333	recasement	62	R+1
1334	recasement	62	R+1
1335	recasement	62	R+1
1336	recasement	62	R+1
1337	recasement	62	R+1
1338	recasement	60	R+1
1339	recasement	60	R+1
1340	recasement	60	R+1
1341	recasement	60	R+1
1342	recasement	60	R+1
1343	recasement	60	R+1
1344	recasement	60	R+1
1345	recasement	60	R+1
1346	recasement	60	R+1
1347	recasement	60	R+1
1348	recasement	60	R+1
1349	recasement	60	R+1
1350	recasement	60	R+1
1351	recasement	60	R+1
1352	recasement	60	R+1
1353	recasement	60	R+1
1354	recasement	60	R+1
1355	recasement	60	R+1
1356	recasement	63	R+1
1357	recasement	63	R+1
1358	recasement	62	R+1
1359	recasement	62	R+1
1360	recasement	62	R+1
1361	recasement	62	R+1
1362	recasement	62	R+1
1363	recasement	62	R+1
1364	recasement	62	R+1
1365	recasement	62	R+1
1366	recasement	62	R+1
1367	recasement	62	R+1
1368	recasement	62	R+1
1369	recasement	62	R+1
1370	recasement	62	R+1
1371	recasement	62	R+1
1372	recasement	62	R+1
1373	recasement	62	R+1
1374	recasement	62	R+1
1375	recasement	62	R+1
1376	recasement	62	R+1
1377	recasement	62	R+1
1378	recasement	62	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
1379	recasement	62	R+1
1380	recasement	62	R+1
1381	recasement	62	R+1
1382	recasement	62	R+1
1383	recasement	62	R+1
1384	recasement	62	R+1
1385	recasement	62	R+1
1386	recasement	62	R+1
1387	recasement	62	R+1
1388	recasement	60	R+1
1389	recasement	60	R+1
1390	recasement	60	R+1
1391	recasement	60	R+1
1392	recasement	60	R+1
1393	recasement	60	R+1
1394	recasement	60	R+1
1395	recasement	60	R+1
1396	recasement	60	R+1
1397	recasement	60	R+1
1398	recasement	60	R+1
1399	recasement	60	R+1
1400	recasement	60	R+1
1401	recasement	60	R+1
1402	recasement	60	R+1
1403	recasement	60	R+1
1404	recasement	60	R+1
1405	recasement	60	R+1
1406	recasement	60	R+1
1407	recasement	60	R+1
1408	recasement	60	R+1
1409	recasement	60	R+1
1410	recasement	60	R+1
1411	recasement	60	R+1
1412	recasement	60	R+1
1413	recasement	60	R+1
1414	recasement	60	R+1
1415	recasement	60	R+1
1416	recasement	60	R+1
1417	recasement	60	R+1
1418	recasement	60	R+1
1419	recasement	60	R+1
1420	recasement	60	R+1
1421	recasement	60	R+1
1422	recasement	60	R+1
1423	recasement	60	R+1
1424	recasement	60	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
1425	recasement	60	R+1
1426	recasement	60	R+1
1427	recasement	60	R+1
1428	recasement	60	R+1
1429	recasement	60	R+1
1430	recasement	60	R+1
1431	recasement	60	R+1
1432	recasement	60	R+1
1433	recasement	60	R+1
1434	recasement	60	R+1
1435	recasement	60	R+1
1436	recasement	60	R+1
1437	recasement	60	R+1
1438	recasement	60	R+1
1439	recasement	60	R+1
1440	recasement	60	R+1
1441	recasement	60	R+1
1442	recasement	60	R+1
1443	recasement	60	R+1
1444	recasement	60	R+1
1445	recasement	60	R+1
1446	recasement	60	R+1
1447	recasement	60	R+1
1448	recasement	60	R+1
1449	recasement	60	R+1
1450	recasement	60	R+1
1451	recasement	60	R+1
1452	recasement	60	R+1
1453	recasement	60	R+1
1454	recasement	60	R+1
1455	recasement	60	R+1
1456	recasement	60	R+1
1457	recasement	60	R+1
1458	recasement	60	R+1
1459	recasement	60	R+1
1460	recasement	60	R+1
1461	recasement	60	R+1
1462	recasement	62	R+1
1463	recasement	62	R+1
1464	recasement	62	R+1
1465	recasement	62	R+1
1466	recasement	62	R+1
1467	recasement	62	R+1
1468	recasement	62	R+1
1469	recasement	62	R+1
1470	recasement	62	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
1471	recasement	62	R+1
1472	recasement	62	R+1
1473	recasement	62	R+1
1474	recasement	62	R+1
1475	recasement	62	R+1
1476	recasement	62	R+1
1477	recasement	62	R+1
1478	recasement	60	R+1
1479	recasement	60	R+1
1480	recasement	60	R+1
1481	recasement	60	R+1
1482	recasement	60	R+1
1483	recasement	60	R+1
1484	recasement	60	R+1
1485	recasement	60	R+1
1486	recasement	60	R+1
1487	recasement	60	R+1
1488	recasement	60	R+1
1489	recasement	60	R+1
1490	recasement	60	R+1
1491	recasement	60	R+1
1492	recasement	60	R+1
1493	recasement	60	R+1
1494	recasement	60	R+1
1495	recasement	60	R+1
1496	recasement	60	R+1
1497	recasement	60	R+1
1498	recasement	60	R+1
1499	recasement	60	R+1
1500	recasement	60	R+1
1501	recasement	60	R+1
1502	recasement	60	R+1
1503	recasement	60	R+1
1504	recasement	60	R+1
1505	recasement	60	R+1
1506	recasement	60	R+1
1507	recasement	60	R+1
1508	recasement	60	R+1
1509	recasement	60	R+1
1510	recasement	60	R+1
1511	recasement	60	R+1
1512	recasement	60	R+1
1513	recasement	60	R+1
1514	recasement	60	R+1
1515	recasement	60	R+1
1516	recasement	60	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
1517	recasement	60	R+1
1518	recasement	60	R+1
1519	recasement	60	R+1
1520	recasement	60	R+1
1521	recasement	60	R+1
1522	recasement	60	R+1
1523	recasement	60	R+1
1524	recasement	60	R+1
1525	recasement	60	R+1
1526	recasement	60	R+1
1527	recasement	60	R+1
1528	recasement	60	R+1
1529	recasement	60	R+1
1530	recasement	60	R+1
1531	recasement	60	R+1
1532	recasement	60	R+1
1533	recasement	60	R+1
1534	recasement	60	R+1
1535	recasement	60	R+1
1536	recasement	60	R+1
1537	recasement	60	R+1
1538	recasement	60	R+1
1539	recasement	60	R+1
1540	recasement	60	R+1
1541	recasement	60	R+1
1542	recasement	60	R+1
1543	recasement	60	R+1
1544	recasement	60	R+1
1545	recasement	60	R+1
1546	recasement	60	R+1
1547	recasement	60	R+1
1548	recasement	60	R+1
1549	recasement	60	R+1
1550	recasement	60	R+1
1551	recasement	60	R+1
1552	recasement	60	R+1
1553	recasement	60	R+1
1554	recasement	60	R+1
1555	recasement	60	R+1
1556	recasement	60	R+1
1557	recasement	60	R+1
1558	recasement	60	R+1
1559	recasement	60	R+1
1560	recasement	60	R+1
1561	recasement	60	R+1
1562	recasement	60	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
1563	recasement	60	R+1
1564	recasement	80	R+1
1565	recasement	76	R+1
1566	recasement	60	R+1
1567	recasement	60	R+1
1568	recasement	60	R+1
1569	recasement	60	R+1
1570	recasement	60	R+1
1571	recasement	60	R+1
1572	recasement	60	R+1
1573	recasement	60	R+1
1574	recasement	60	R+1
1575	recasement	60	R+1
1576	recasement	60	R+1
1577	recasement	60	R+1
1578	recasement	60	R+1
1579	recasement	60	R+1
1580	recasement	60	R+1
1581	recasement	60	R+1
1582	recasement	60	R+1
1583	recasement	60	R+1
1584	recasement	77	R+1
1585	recasement	77	R+1
1586	recasement	78	R+1
1587	recasement	78	R+1
1588	recasement	60	R+1
1589	recasement	60	R+1
1590	recasement	60	R+1
1591	recasement	60	R+1
1592	recasement	60	R+1
1593	recasement	60	R+1
1594	recasement	60	R+1
1595	recasement	60	R+1
1596	recasement	60	R+1
1597	recasement	60	R+1
1598	recasement	60	R+1
1599	recasement	60	R+1
1600	recasement	60	R+1
1601	recasement	60	R+1
1602	recasement	60	R+1
1603	recasement	60	R+1
1604	recasement	60	R+1
1605	recasement	60	R+1
1606	recasement	60	R+1
1607	recasement	60	R+1
1608	recasement	60	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
1609	recasement	60	R+1
1610	recasement	60	R+1
1611	recasement	60	R+1
1612	recasement	60	R+1
1613	recasement	60	R+1
1614	recasement	60	R+1
1615	recasement	60	R+1
1616	recasement	60	R+1
1617	recasement	60	R+1
1618	recasement	60	R+1
1619	recasement	60	R+1
1620	recasement	60	R+1
1621	recasement	60	R+1
1622	recasement	60	R+1
1623	recasement	60	R+1
1624	recasement	60	R+1
1625	recasement	60	R+1
1626	recasement	60	R+1
1627	recasement	60	R+1
1628	recasement	60	R+1
1629	recasement	60	R+1
1630	recasement	60	R+1
1631	recasement	60	R+1
1632	recasement	60	R+1
1633	recasement	60	R+1
1634	recasement	60	R+1
1635	recasement	60	R+1
1636	recasement	60	R+1
1637	recasement	60	R+1
1638	recasement	60	R+1
1639	recasement	60	R+1
1640	recasement	60	R+1
1641	recasement	60	R+1
1642	recasement	60	R+1
1643	recasement	60	R+1
1644	recasement	60	R+1
1645	recasement	60	R+1
1646	recasement	60	R+1
1647	recasement	60	R+1
1648	recasement	60	R+1
1649	recasement	60	R+1
1650	recasement	60	R+1
1651	recasement	60	R+1
1652	recasement	82	R+1
1653	recasement	62	R+1
1654	recasement	71	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
1655	recasement	60	R+1
1656	recasement	60	R+1
1657	recasement	60	R+1
1658	recasement	60	R+1
1659	recasement	60	R+1
1660	recasement	60	R+1
1661	recasement	60	R+1
1662	recasement	60	R+1
1663	recasement	60	R+1
1664	recasement	60	R+1
1665	recasement	60	R+1
1666	recasement	60	R+1
1667	recasement	60	R+1
1668	recasement	60	R+1
1669	recasement	75	R+1
1670	recasement	91	R+1
1671	recasement	60	R+1
1672	recasement	60	R+1
1673	recasement	60	R+1
1674	recasement	60	R+1
1675	recasement	60	R+1
1676	recasement	60	R+1
1677	recasement	60	R+1
1678	recasement	60	R+1
1679	recasement	60	R+1
1680	recasement	60	R+1
1681	recasement	60	R+1
1682	recasement	60	R+1
1683	recasement	60	R+1
1684	recasement	60	R+1
1685	recasement	60	R+1
1686	recasement	60	R+1
1687	recasement	60	R+1
1688	recasement	60	R+1
1689	recasement	60	R+1
1690	recasement	60	R+1
1691	recasement	60	R+1
1692	recasement	60	R+1
1693	recasement	60	R+1
1694	recasement	60	R+1
1695	recasement	60	R+1
1696	recasement	60	R+1
1697	recasement	60	R+1
1698	recasement	60	R+1
1699	recasement	60	R+1
1700	recasement	60	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
1701	recasement	70	R+1
1702	recasement	60	R+1
1703	recasement	60	R+1
1704	recasement	60	R+1
1705	recasement	75	R+1
1706	recasement	60	R+1
1707	recasement	60	R+1
1708	recasement	60	R+1
1709	recasement	60	R+1
1710	recasement	60	R+1
1711	recasement	60	R+1
1712	recasement	60	R+1
1713	recasement	62	R+1
1714	recasement	62	R+1
1715	recasement	62	R+1
1716	recasement	62	R+1
1717	recasement	62	R+1
1718	recasement	62	R+1
1719	recasement	62	R+1
1720	recasement	62	R+1
1721	recasement	62	R+1
1722	recasement	62	R+1
1723	recasement	62	R+1
1724	recasement	62	R+1
1725	recasement	62	R+1
1726	recasement	62	R+1
1727	recasement	62	R+1
1728	recasement	62	R+1
1729	recasement	62	R+1
1730	recasement	62	R+1
1731	recasement	62	R+1
1732	recasement	62	R+1
1733	recasement	87	R+1
1734	recasement	62	R+1
1735	recasement	77	R+1
1736	recasement	60	R+1
1737	recasement	60	R+1
1738	recasement	60	R+1
1739	recasement	60	R+1
1740	recasement	60	R+1
1741	recasement	60	R+1
1742	recasement	60	R+1
1743	recasement	60	R+1
1744	recasement	60	R+1
1745	recasement	60	R+1
1746	recasement	60	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
1745	recasement	60	R+1
1746	recasement	60	R+1
1747	recasement	60	R+1
1748	recasement	60	R+1
1749	recasement	60	R+1
1750	recasement	60	R+1
1751	recasement	60	R+1
1752	recasement	60	R+1
1753	recasement	60	R+1
1754	recasement	72	R+1
1755	recasement	81	R+1
1756	recasement	87	R+1
1757	recasement	80	R+1
1758	recasement	60	R+1
1759	recasement	60	R+1
1760	recasement	60	R+1
1761	recasement	60	R+1
1762	recasement	60	R+1
1763	recasement	60	R+1
1764	recasement	60	R+1
1765	recasement	60	R+1
1766	recasement	60	R+1
1767	recasement	60	R+1
1768	recasement	60	R+1
1769	recasement	60	R+1
1770	recasement	60	R+1
1771	recasement	60	R+1
1772	recasement	60	R+1
1773	recasement	60	R+1
1774	recasement	60	R+1
1775	recasement	60	R+1
1776	recasement	60	R+1
1777	recasement	60	R+1
1778	recasement	60	R+1
1779	recasement	60	R+1
1780	recasement	60	R+1
1781	recasement	60	R+1
1782	recasement	60	R+1
1783	recasement	60	R+1
1784	recasement	60	R+1
1785	recasement	60	R+1
1786	recasement	60	R+1
1787	recasement	60	R+1
1788	recasement	60	R+1
1789	recasement	60	R+1
1790	recasement	60	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
1791	recasement	60	R+1
1792	recasement	60	R+1
1793	recasement	60	R+1
1794	recasement	60	R+1
1795	recasement	60	R+1
1796	recasement	65	R+1
1797	recasement	73	R+1
1798	recasement	61	R+1
1799	recasement	69	R+1
1800	recasement	65	R+1
1801	recasement	65	R+1
1802	recasement	65	R+1
1803	recasement	65	R+1
1804	recasement	65	R+1
1805	recasement	65	R+1
1806	recasement	65	R+1
1807	recasement	65	R+1
1808	recasement	65	R+1
1809	recasement	65	R+1
1810	recasement	63	R+1
1811	recasement	63	R+1
1812	recasement	60	R+1
1813	recasement	60	R+1
1814	recasement	60	R+1
1815	recasement	60	R+1
1816	recasement	60	R+1
1817	recasement	60	R+1
1818	recasement	60	R+1
1819	recasement	60	R+1
1820	recasement	60	R+1
1821	recasement	60	R+1
1822	recasement	60	R+1
1823	recasement	60	R+1
1824	recasement	60	R+1
1825	recasement	60	R+1
1826	recasement	70	R+1
1827	recasement	63	R+1
1828	recasement	60	R+1
1829	recasement	67	R+1
1830	recasement	60	R+1
1831	recasement	60	R+1
1832	recasement	60	R+1
1833	recasement	60	R+1
1834	recasement	60	R+1
1835	recasement	60	R+1
1836	recasement	60	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
1837	recasement	60	R+1
1838	recasement	60	R+1
1839	recasement	60	R+1
1840	recasement	60	R+1
1841	recasement	60	R+1
1842	recasement	60	R+1
1843	recasement	60	R+1
1844	recasement	60	R+1
1845	recasement	60	R+1
1846	recasement	64	R+1
1847	recasement	65	R+1
1848	recasement	60	R+1
1849	recasement	60	R+1
1850	recasement	60	R+1
1851	recasement	60	R+1
1852	recasement	60	R+1
1853	recasement	60	R+1
1854	recasement	60	R+1
1855	recasement	60	R+1
1856	recasement	60	R+1
1857	recasement	60	R+1
1858	recasement	60	R+1
1859	recasement	60	R+1
1860	recasement	60	R+1
1861	recasement	60	R+1
1862	recasement	60	R+1
1863	recasement	60	R+1
1864	recasement	60	R+1
1865	recasement	60	R+1
1866	recasement	60	R+1
1867	recasement	60	R+1
1868	recasement	60	R+1
1869	recasement	60	R+1
1870	recasement	60	R+1
1871	recasement	60	R+1
1872	recasement	60	R+1
1873	recasement	60	R+1
1874	recasement	60	R+1
1875	recasement	60	R+1
1876	recasement	60	R+1
1877	recasement	60	R+1
1878	recasement	60	R+1
1879	recasement	60	R+1
1880	recasement	60	R+1
1881	recasement	60	R+1
1882	recasement	60	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
1883	recasement	60	R+1
1884	recasement	60	R+1
1885	recasement	60	R+1
1886	recasement	60	R+1
1887	recasement	60	R+1
1888	recasement	60	R+1
1889	recasement	60	R+1
1890	recasement	60	R+1
1891	recasement	60	R+1
1892	recasement	60	R+1
1893	recasement	60	R+1
1894	recasement	60	R+1
1895	recasement	60	R+1
1896	recasement	60	R+1
1897	recasement	60	R+1
1898	recasement	60	R+1
1899	recasement	60	R+1
1900	recasement	60	R+1
1901	recasement	60	R+1
1902	recasement	60	R+1
1903	recasement	60	R+1
1904	recasement	60	R+1
1905	recasement	60	R+1
1906	recasement	60	R+1
1907	recasement	60	R+1
1908	recasement	60	R+1
1909	recasement	60	R+1
1910	recasement	60	R+1
1911	recasement	60	R+1
1912	recasement	60	R+1
1913	recasement	60	R+1
1914	recasement	60	R+1
1915	recasement	60	R+1
1916	recasement	60	R+1
1917	recasement	60	R+1
1918	recasement	60	R+1
1919	recasement	65	R+1
1920	recasement	60	R+1
1921	recasement	60	R+1
1922	recasement	60	R+1
1923	recasement	60	R+1
1924	recasement	60	R+1
1925	recasement	60	R+1
1926	recasement	60	R+1
1927	recasement	60	R+1
1928	recasement	60	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
1929	recasement	60	R+1
1930	recasement	60	R+1
1931	recasement	60	R+1
1932	recasement	60	R+1
1933	recasement	60	R+1
1934	recasement	60	R+1
1935	recasement	60	R+1
1936	recasement	60	R+1
1937	recasement	60	R+1
1938	recasement	60	R+1
1939	recasement	60	R+1
1940	recasement	60	R+1
1941	recasement	60	R+1
1942	recasement	60	R+1
1943	recasement	60	R+1
1944	recasement	60	R+1
1945	recasement	60	R+1
1946	recasement	60	R+1
1947	recasement	60	R+1
1948	recasement	60	R+1
1949	recasement	60	R+1
1950	recasement	60	R+1
1951	recasement	60	R+1
1952	recasement	60	R+1
1953	recasement	60	R+1
1954	recasement	60	R+1
1955	recasement	60	R+1
1956	recasement	60	R+1
1957	recasement	60	R+1
1958	recasement	60	R+1
1959	recasement	60	R+1
1960	recasement	60	R+1
1961	recasement	60	R+1
1962	recasement	60	R+1
1963	recasement	60	R+1
1964	recasement	60	R+1
1965	recasement	60	R+1
1966	recasement	60	R+1
1967	recasement	60	R+1
1968	recasement	60	R+1
1969	recasement	60	R+1
1970	recasement	60	R+1
1971	recasement	60	R+1
1972	recasement	60	R+1
1973	recasement	60	R+1
1974	recasement	60	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
1975	recasement	60	R+1
1976	recasement	60	R+1
1977	recasement	60	R+1
1978	recasement	60	R+1
1979	recasement	60	R+1
1980	recasement	60	R+1
1981	recasement	60	R+1
1982	recasement	60	R+1
1983	recasement	60	R+1
1984	recasement	60	R+1
1985	recasement	60	R+1
1986	recasement	60	R+1
1987	recasement	60	R+1
1988	recasement	60	R+1
1989	recasement	60	R+1
1990	recasement	60	R+1
1991	recasement	60	R+1
1992	recasement	60	R+1
1993	recasement	60	R+1
1994	recasement	60	R+1
1995	recasement	60	R+1
1996	recasement	60	R+1
1997	recasement	60	R+1
1998	recasement	60	R+1
1999	recasement	60	R+1
2000	recasement	60	R+1
2001	recasement	60	R+1
2002	recasement	60	R+1
2003	recasement	60	R+1
2004	recasement	60	R+1
2005	recasement	60	R+1
2006	recasement	60	R+1
2007	recasement	60	R+1
2008	recasement	60	R+1
2009	recasement	60	R+1
2010	recasement	60	R+1
2011	recasement	60	R+1
2012	recasement	60	R+1
2013	recasement	60	R+1
2014	recasement	60	R+1
2015	recasement	60	R+1
2016	recasement	60	R+1
2017	recasement	60	R+1
2018	recasement	60	R+1
2019	recasement	60	R+1
2020	recasement	60	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
2021	recasement	60	R+1
2022	recasement	60	R+1
2023	recasement	60	R+1
2024	recasement	60	R+1
2025	recasement	60	R+1
2026	recasement	60	R+1
2027	recasement	60	R+1
2028	recasement	60	R+1
2029	recasement	60	R+1
2030	recasement	60	R+1
2031	recasement	60	R+1
2032	recasement	68	R+1
2033	recasement	68	R+1
2034	recasement	61	R+1
2035	recasement	61	R+1
2036	recasement	61	R+1
2037	recasement	61	R+1
2038	recasement	61	R+1
2039	recasement	61	R+1
2040	recasement	65	R+1
2041	recasement	73	R+1
2042	recasement	68	R+1
2043	recasement	68	R+1
2044	recasement	68	R+1
2045	recasement	68	R+1
2046	recasement	68	R+1
2047	recasement	68	R+1
2048	recasement	68	R+1
2049	recasement	68	R+1
2050	recasement	68	R+1
2051	recasement	73	R+1
2052	recasement	60	R+1
2053	recasement	60	R+1
2054	recasement	60	R+1
2055	recasement	60	R+1
2056	recasement	60	R+1
2057	recasement	60	R+1
2058	recasement	60	R+1
2059	recasement	60	R+1
2060	recasement	60	R+1
2061	recasement	60	R+1
2062	recasement	60	R+1
2063	recasement	60	R+1
2064	recasement	60	R+1
2065	recasement	60	R+1
2066	recasement	60	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
2067	recasement	60	R+1
2068	recasement	60	R+1
2069	recasement	60	R+1
2070	recasement	60	R+1
2071	recasement	60	R+1
2072	recasement	60	R+1
2073	recasement	60	R+1
2074	recasement	60	R+1
2075	recasement	60	R+1
2076	recasement	60	R+1
2077	recasement	60	R+1
2078	recasement	60	R+1
2079	recasement	60	R+1
2080	recasement	60	R+1
2081	recasement	60	R+1
2082	recasement	60	R+1
2083	recasement	60	R+1
2084	recasement	60	R+1
2085	recasement	60	R+1
2086	recasement	95	R+1
2087	recasement	101	R+1
2088	recasement	60	R+1
2089	recasement	60	R+1
2090	recasement	60	R+1
2091	recasement	60	R+1
2092	recasement	60	R+1
2093	recasement	60	R+1
2094	recasement	60	R+1
2095	recasement	80	R+1
2096	recasement	63	R+1
2097	recasement	63	R+1
2098	recasement	60	R+1
2099	recasement	60	R+1
2100	recasement	60	R+1
2101	recasement	60	R+1
2102	recasement	60	R+1
2103	recasement	60	R+1
2104	recasement	60	R+1
2105	recasement	60	R+1
2106	recasement	60	R+1
2107	recasement	60	R+1
2108	recasement	60	R+1
2109	recasement	60	R+1
2110	recasement	62	R+1
2111	recasement	78	R+1
2112	recasement	63	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
2113	recasement	62	R+1
2114	recasement	82	R+1
2115	recasement	60	R+1
2116	recasement	60	R+1
2117	recasement	60	R+1
2118	recasement	60	R+1
2119	recasement	60	R+1
2120	recasement	60	R+1
2121	recasement	60	R+1
2122	recasement	60	R+1
2123	recasement	60	R+1
2124	recasement	60	R+1
2125	recasement	60	R+1
2126	recasement	60	R+1
2127	recasement	60	R+1
2128	recasement	60	R+1
2129	recasement	60	R+1
2130	recasement	60	R+1
2131	recasement	68	R+1
2132	recasement	68	R+1
2133	recasement	68	R+1
2134	recasement	68	R+1
2135	recasement	68	R+1
2136	recasement	68	R+1
2137	recasement	60	R+1
2138	recasement	60	R+1
2139	recasement	60	R+1
2140	recasement	60	R+1
2141	recasement	60	R+1
2142	recasement	68	R+1
2143	recasement	63	R+1
2144	recasement	63	R+1
2145	recasement	60	R+1
2146	recasement	60	R+1
2147	recasement	60	R+1
2148	recasement	60	R+1
2149	recasement	60	R+1
2150	recasement	60	R+1
2151	recasement	60	R+1
2152	recasement	60	R+1
2153	recasement	60	R+1
2154	recasement	60	R+1
2155	recasement	60	R+1
2156	recasement	60	R+1
2157	recasement	81	R+1
2158	recasement	80	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
2159	recasement	60	R+1
2160	recasement	64	R+1
2161	recasement	77	R+1
2162	recasement	60	R+1
2163	recasement	60	R+1
2164	recasement	60	R+1
2165	recasement	60	R+1
2166	recasement	60	R+1
2167	recasement	60	R+1
2168	recasement	60	R+1
2169	recasement	60	R+1
2170	recasement	60	R+1
2171	recasement	60	R+1
2172	recasement	60	R+1
2173	recasement	60	R+1
2174	recasement	60	R+1
2175	recasement	60	R+1
2176	recasement	60	R+1
2177	recasement	60	R+1
2178	recasement	60	R+1
2179	recasement	60	R+1
2180	recasement	60	R+1
2181	recasement	60	R+1
2182	recasement	60	R+1
2183	recasement	70	R+1
2184	recasement	70	R+1
2185	recasement	70	R+1
2186	recasement	70	R+1
2187	recasement	70	R+1
2188	recasement	70	R+1
2189	recasement	70	R+1
2190	recasement	70	R+1
2191	recasement	70	R+1
2192	recasement	70	R+1
2193	recasement	70	R+1
2194	recasement	70	R+1
2195	recasement	70	R+1
2196	recasement	70	R+1
2197	recasement	70	R+1
2198	recasement	70	R+1
2199	recasement	60	R+1
2200	recasement	60	R+1
2201	recasement	60	R+1
2202	recasement	60	R+1
2203	recasement	60	R+1
2204	recasement	60	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
2205	recasement	60	R+1
2206	recasement	60	R+1
2207	recasement	60	R+1
2208	recasement	60	R+1
2209	recasement	60	R+1
2210	recasement	60	R+1
2211	recasement	60	R+1
2212	recasement	60	R+1
2213	recasement	60	R+1
2214	recasement	60	R+1
2215	recasement	60	R+1
2216	recasement	60	R+1
2217	recasement	60	R+1
2218	recasement	60	R+1
2219	recasement	60	R+1
2220	recasement	60	R+1
2221	recasement	60	R+1
2222	recasement	60	R+1
2223	recasement	60	R+1
2224	recasement	60	R+1
2225	recasement	60	R+1
2226	recasement	60	R+1
2227	recasement	60	R+1
2228	recasement	60	R+1
2229	recasement	60	R+1
2230	recasement	60	R+1
2231	recasement	60	R+1
2232	recasement	60	R+1
2233	recasement	60	R+1
2234	recasement	60	R+1
2235	recasement	60	R+1
2236	recasement	60	R+1
2237	recasement	60	R+1
2238	recasement	60	R+1
2239	recasement	60	R+1
2240	recasement	60	R+1
2241	recasement	60	R+1
2242	recasement	60	R+1
2243	recasement	60	R+1
2244	recasement	60	R+1
2245	recasement	60	R+1
2246	recasement	60	R+1
2247	recasement	60	R+1
2248	recasement	69	R+1
2249	recasement	60	R+1
2250	recasement	60	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
2251	recasement	60	R+1
2252	habitat+commerces	182	R+2
2253	habitat+commerces	181	R+2
2254	habitat+commerces	182	R+2
2255	habitat+commerces	182	R+2
2256	habitat+commerces	182	R+2
2257	habitat+commerces	182	R+2
2258	habitat+commerces	182	R+2
2259	habitat+commerces	336	R+2
2260	habitat+commerces	200	R+2
2261	habitat+commerces	280	R+2
2262	habitat+commerces	200	R+2
2263	habitat+commerces	200	R+2
2264	habitat+commerces	200	R+2
2265	habitat+commerces	200	R+2
2266	habitat+commerces	200	R+2
2267	habitat+commerces	282	R+2
2268	habitat+commerces	200	R+2
2269	habitat+commerces	200	R+2
2270	habitat+commerces	200	R+2
2271	habitat+commerces	200	R+2
2272	habitat+commerces	200	R+2
2273	habitat+commerces	200	R+2
2274	habitat+commerces	200	R+2
2275	habitat+commerces	200	R+2
2276	habitat+commerces	200	R+2
2277	habitat+commerces	200	R+2
2278	habitat+commerces	200	R+2
2279	habitat+commerces	200	R+2
2280	habitat+commerces	200	R+2
2281	habitat+commerces	174	R+2
2282	habitat+commerces	309	R+2
2283	habitat+commerces	200	R+2
2284	habitat+commerces	200	R+2
2285	habitat+commerces	200	R+2
2286	habitat+commerces	200	R+2
2287	habitat+commerces	200	R+2
2288	habitat+commerces	200	R+2
2289	habitat+commerces	200	R+2
2290	habitat+commerces	200	R+2
2291	habitat+commerces	200	R+2
2292	habitat+commerces	200	R+2
2293	habitat+commerces	200	R+2
2294	habitat+commerces	200	R+2
2295	habitat+commerces	200	R+2
2296	habitat+commerces	200	R+2

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
2297	habitat+commerces	200	R+2
2298	habitat+commerces	200	R+2
2299	habitat+commerces	200	R+2
2300	habitat+commerces	200	R+2
2301	habitat+commerces	200	R+2
2302	habitat+commerces	200	R+2
2303	habitat+commerces	200	R+2
2304	habitat+commerces	200	R+2
2305	habitat+commerces	200	R+2
2306	habitat+commerces	200	R+2
2307	habitat+commerces	200	R+2
2308	habitat+commerces	200	R+2
2309	habitat+commerces	236	R+2
2310	habitat+commerces	241	R+2
2311	habitat+commerces	200	R+2
2312	habitat+commerces	200	R+2
2313	habitat+commerces	200	R+2
2314	habitat+commerces	200	R+2
2315	habitat+commerces	200	R+2
2316	habitat+commerces	200	R+2
2317	habitat+commerces	200	R+2
2318	habitat+commerces	200	R+2
2319	habitat+commerces	348	R+2
2320	habitat+commerces	200	R+2
2321	habitat+commerces	200	R+2
2322	habitat+commerces	200	R+2
2323	habitat+commerces	200	R+2
2324	habitat+commerces	200	R+2
2325	habitat+commerces	200	R+2
2326	habitat+commerces	200	R+2
2327	habitat+commerces	200	R+2
2328	habitat+commerces	200	R+2
2329	habitat+commerces	200	R+2
2330	habitat+commerces	200	R+2
2331	habitat+commerces	200	R+2
2332	habitat+commerces	200	R+2
2333	habitat+commerces	200	R+2
2334	habitat+commerces	200	R+2
2335	habitat+commerces	200	R+2
2336	habitat+commerces	200	R+2
2337	habitat+commerces	200	R+2
2338	habitat+commerces	200	R+2
2339	habitat+commerces	200	R+2
2340	habitat+commerces	200	R+2
2341	habitat+commerces	200	R+2
2342	habitat+commerces	200	R+2

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
2343	habitat+commerces	200	R+2
2344	habitat+commerces	216	R+2
2345	habitat+commerces	200	R+2
2346	habitat+commerces	200	R+2
2347	habitat+commerces	200	R+2
2348	habitat+commerces	200	R+2
2349	habitat+commerces	200	R+2
2350	habitat+commerces	200	R+2
2351	habitat+commerces	200	R+2
2352	habitat+commerces	200	R+2
2353	habitat+commerces	200	R+2
2354	habitat+commerces	200	R+2
2355	habitat+commerces	200	R+2
2356	habitat+commerces	200	R+2
2357	habitat+commerces	406	R+2
2358	habitat+commerces	281	R+2
2359	habitat+commerces	437	R+2
2360	habitat+commerces	200	R+2
2361	habitat+commerces	200	R+2
2362	habitat+commerces	200	R+2
2363	habitat+commerces	200	R+2
2364	habitat+commerces	200	R+2
2365	habitat+commerces	200	R+2
2366	habitat+commerces	223	R+2
2367	habitat+commerces	285	R+2
2368	habitat+commerces	200	R+2
2369	habitat+commerces	200	R+2
2370	habitat+commerces	200	R+2
2371	habitat+commerces	200	R+2
2372	habitat+commerces	200	R+2
2373	habitat+commerces	200	R+2
2374	habitat+commerces	200	R+2
2375	habitat+commerces	200	R+2
2376	habitat+commerces	200	R+2
2377	habitat+commerces	200	R+2
2378	habitat+commerces	200	R+2
2379	habitat+commerces	200	R+2
2380	habitat+commerces	200	R+2
2381	habitat+commerces	200	R+2
2382	habitat+commerces	200	R+2
2383	habitat+commerces	200	R+2
2384	habitat+commerces	200	R+2
2385	habitat+commerces	200	R+2
2386	habitat+commerces	200	R+2
2387	habitat+commerces	200	R+2
2388	habitat+commerces	274	R+2

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
2389	habitat+commerces	200	R+2
2390	habitat+commerces	200	R+2
2391	habitat+commerces	200	R+2
2392	habitat+commerces	200	R+2
2393	habitat+commerces	200	R+2
2394	habitat+commerces	200	R+2
2395	habitat+commerces	278	R+2
2396	habitat+commerces	180	R+2
2397	habitat+commerces	200	R+2
2398	habitat+commerces	200	R+2
2399	habitat+commerces	200	R+2
2400	habitat+commerces	200	R+2
2401	habitat+commerces	185	R+2
2402	habitat+commerces	322	R+2
2403	habitat+commerces	200	R+2
2404	habitat+commerces	200	R+2
2405	habitat+commerces	200	R+2
2406	habitat+commerces	200	R+2
2407	habitat+commerces	200	R+2
2408	habitat+commerces	200	R+2
2409	habitat+commerces	200	R+2
2410	habitat+commerces	200	R+2
2411	habitat+commerces	200	R+2
2412	habitat+commerces	200	R+2
2413	habitat+commerces	200	R+2
2414	habitat+commerces	200	R+2
2415	habitat+commerces	200	R+2
2416	habitat+commerces	200	R+2
2417	habitat+commerces	271	R+2
2418	habitat	200	R+2
2419	habitat	200	R+2
2420	habitat	200	R+2
2421	habitat	200	R+2
2422	habitat	200	R+2
2423	habitat	200	R+2
2424	habitat	200	R+2
2425	habitat	200	R+2
2426	habitat	200	R+2
2427	habitat+commerces	200	R+2
2428	habitat+commerces	200	R+2
2429	habitat+commerces	200	R+2
2430	habitat+commerces	200	R+2
2431	habitat+commerces	200	R+2
2432	habitat+commerces	200	R+2
2433	habitat+commerces	200	R+2
2434	habitat+commerces	200	R+2

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
2435	habitat+commerces	200	R+2
2436	habitat+commerces	200	R+2
2437	habitat+commerces	200	R+2
2438	habitat+commerces	285	R+2
2439	habitat+commerces	285	R+2
2440	habitat+commerces	200	R+2
2441	habitat+commerces	200	R+2
2442	habitat+commerces	200	R+2
2443	habitat+commerces	200	R+2
2444	habitat+commerces	200	R+2
2445	habitat+commerces	200	R+2
2446	habitat+commerces	200	R+2
2447	habitat+commerces	200	R+2
2448	habitat+commerces	200	R+2
2449	habitat+commerces	200	R+2
2450	habitat+commerces	257	R+2
2451	habitat+commerces	200	R+2
2452	habitat+commerces	200	R+2
2453	habitat+commerces	200	R+2
2454	habitat+commerces	200	R+2
2455	habitat+commerces	200	R+2
2456	habitat+commerces	230	R+2
2457	habitat+commerces	200	R+2
2458	habitat+commerces	200	R+2
2459	habitat+commerces	200	R+2
2460	habitat	205	R+2
2461	habitat	205	R+2
2462	habitat	205	R+2
2463	habitat	223	R+2
2464	habitat	205	R+2
2465	habitat	205	R+2
2466	habitat	213	R+2
2467	habitat	230	R+2
2468	habitat	256	R+2
2469	habitat	256	R+2
2470	habitat	245	R+2
2471	habitat	211	R+2
2472	habitat	200	R+2
2473	habitat	200	R+2
2474	habitat	200	R+2
2475	habitat	200	R+2
2476	habitat	200	R+2
2477	habitat	200	R+2
2478	habitat	200	R+2
2479	habitat	200	R+2
2480	habitat	200	R+2

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
2481	habitat	200	R+2
2482	habitat	200	R+2
2483	habitat	200	R+2
2484	habitat	200	R+2
2485	habitat	200	R+2
2486	habitat	200	R+2
2487	habitat	200	R+2
2488	habitat	200	R+2
2489	habitat	200	R+2
2490	habitat	200	R+2
2491	habitat	200	R+2
2492	habitat	200	R+2
2493	habitat	200	R+2
2494	habitat+commerces	349	R+2
2495	habitat+commerces	200	R+2
2496	habitat	200	R+2
2497	habitat	200	R+2
2498	habitat	200	R+2
2499	habitat	200	R+2
2500	habitat	200	R+2
2501	habitat	200	R+2
2502	habitat	200	R+2
2503	habitat	200	R+2
2504	habitat	200	R+2
2505	habitat	200	R+2
2506	habitat	200	R+2
2507	habitat+commerces	249	R+2
2508	habitat+commerces	200	R+2
2509	habitat+commerces	200	R+2
2510	habitat+commerces	200	R+2
2511	habitat+commerces	200	R+2
2512	habitat+commerces	200	R+2
2513	habitat+commerces	200	R+2
2514	habitat+commerces	200	R+2
2515	habitat+commerces	200	R+2
2516	habitat+commerces	200	R+2
2517	habitat+commerces	200	R+2
2518	habitat+commerces	200	R+2
2519	habitat+commerces	460	R+3
2520	habitat+commerces	405	R+3
2521	habitat+commerces	405	R+3
2522	habitat+commerces	405	R+3
2523	habitat+commerces	392	R+3
2524	habitat+commerces	395	R+3
2525	habitat+commerces	410	R+3
2526	habitat+commerces	410	R+3
2527	habitat+commerces	410	R+3
2528	habitat+commerces	491	R+3
2529	habitat+commerces	356	R+3
2530	habitat+commerces	356	R+3
2531	habitat+commerces	356	R+3
2532	habitat	328	R+3
2533	habitat	328	R+3
2534	habitat	328	R+3
2535	habitat	328	R+3

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
2536	habitat	328	R+3
2537	habitat	328	R+3
2538	habitat+commerces	328	R+3
2539	habitat+commerces	328	R+3
2540	habitat+commerces	328	R+3
2541	habitat+commerces	386	R+3
2542	habitat	398	R+3
2543	habitat	398	R+3
2544	habitat	398	R+3
2545	habitat	389	R+3
2546	habitat	383	R+3
2547	habitat	404	R+3
2548	habitat	404	R+3
2549	habitat	404	R+3
2550	habitat+commerces	413	R+3
2551	habitat+commerces	398	R+3
2552	habitat+commerces	390	R+3
2553	habitat+commerces	328	R+3
2554	habitat+commerces	328	R+3
2555	habitat+commerces	328	R+3
2556	habitat+commerces	328	R+3
2557	habitat+commerces	328	R+3
2558	habitat+commerces	328	R+3
2559	habitat+commerces	328	R+3
2560	habitat+commerces	328	R+3
2561	habitat+commerces	390	R+3
2562	habitat+commerces	398	R+3
2563	habitat+commerces	330	R+3
2564	habitat+commerces	346	R+3
2565	habitat+commerces	330	R+3
2566	habitat	330	R+3
2567	habitat	346	R+3
2568	habitat	330	R+3
2569	habitat	327	R+3
2570	habitat	353	R+3
2571	habitat	327	R+3
2572	habitat+commerces	318	R+3
2573	habitat+commerces	347	R+3
2574	habitat+commerces	319	R+3
2575	habitat+commerces	417	R+3
2576	habitat	379	R+3
2577	habitat	319	R+3
2578	habitat	319	R+3
2579	habitat	319	R+3
2580	habitat	292	R+3
2581	habitat	292	R+3
2582	habitat	319	R+3
2583	habitat	319	R+3
2584	habitat	319	R+3
2585	habitat	379	R+3
2586	habitat+commerces	379	R+3
2587	habitat+commerces	436	R+3
2588	habitat+commerces	352	R+3
2589	habitat+commerces	352	R+3
2590	habitat+commerces	352	R+3

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
2591	habitat+commerces	352	R+3
2592	habitat+commerces	352	R+3
2593	habitat+commerces	434	R+3
2594	habitat+commerces	400	R+3
2595	habitat+commerces	347	R+3
2596	habitat+commerces	347	R+3
2597	habitat+commerces	347	R+3
2598	habitat+commerces	347	R+3
2599	habitat+commerces	347	R+3
2600	habitat+commerces	347	R+3
2601	habitat+commerces	347	R+3
2602	habitat+commerces	347	R+3
2603	habitat	415	R+3
2604	habitat	347	R+3
2605	habitat	347	R+3
2606	habitat	347	R+3
2607	habitat	347	R+3
2608	habitat	415	R+3
2609	habitat	415	R+3
2610	habitat	347	R+3
2611	habitat	347	R+3
2612	habitat	347	R+3
2613	habitat	347	R+3
2614	habitat	415	R+3
2615	habitat+commerces	454	R+3
2616	habitat+commerces	345	R+3
2617	habitat+commerces	345	R+3
2618	habitat+commerces	345	R+3
2619	habitat+commerces	345	R+3
2620	habitat+commerces	345	R+3
2621	habitat+commerces	345	R+3
2622	habitat+commerces	345	R+3
2623	habitat+commerces	345	R+3
2624	habitat+commerces	457	R+3
2625	habitat+commerces	581	R+3
2626	habitat+commerces	369	R+3
2627	habitat+commerces	369	R+3
2628	habitat+commerces	283	R+3
2629	habitat+commerces	300	R+3
2630	habitat+commerces	300	R+3
2631	habitat+commerces	300	R+3
2632	habitat+commerces	285	R+3
2633	habitat	398	R+3
2634	habitat	394	R+3
2635	habitat	349	R+3
2636	habitat	349	R+3
2637	habitat	349	R+3
2638	habitat+commerces	349	R+3
2639	habitat	304	R+3
2640	habitat	304	R+3
2641	habitat	304	R+3
2642	habitat	291	R+3
2643	habitat	291	R+3
2644	habitat	298	R+3
2645	habitat	298	R+3
2646	habitat	302	R+3
2647	habitat+commerces	325	R+3
2648	habitat+commerces	325	R+3
2649	habitat+commerces	325	R+3
2650	habitat+commerces	409	R+3
2651	habitat+commerces	308	R+3

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
2652	habitat+commerces	308	R+3
2653	habitat+commerces	308	R+3
2654	habitat+commerces	552	R+3
2655	habitat+commerces	300	R+3
2656	habitat+commerces	300	R+3
2657	habitat+commerces	300	R+3
2658	habitat+commerces	300	R+3
2659	habitat+commerces	300	R+3
2660	habitat+commerces	300	R+3
2661	habitat+commerces	391	R+3
2662	habitat+commerces	297	R+3
2663	habitat+commerces	297	R+3
2664	habitat+commerces	383	R+3
2665	habitat+commerces	253	R+3
2666	habitat	267	R+3
2667	habitat	267	R+3
2668	habitat	267	R+3
2669	habitat	255	R+3
2670	habitat	299	R+3
2671	habitat	297	R+3
2672	habitat	297	R+3
2673	habitat	297	R+3
2674	habitat	297	R+3
2675	habitat	219	R+3
2676	habitat+commerces	350	R+3
2677	habitat+commerces	350	R+3
2678	habitat+commerces	350	R+3
2679	habitat+commerces	350	R+3
2680	habitat+commerces	350	R+3
2681	habitat+commerces	377	R+3
2682	habitat+commerces	350	R+3
2683	habitat+commerces	350	R+3
2684	habitat+commerces	350	R+3
2685	habitat+commerces	350	R+3
2686	habitat+commerces	350	R+3
2687	habitat+commerces	597	R+3
2688	habitat+commerces	509	R+3
2689	habitat+commerces	351	R+3
2690	habitat+commerces	351	R+3
2691	habitat+commerces	351	R+3
2692	habitat+commerces	366	R+3
2693	habitat+commerces	421	R+3
2694	habitat+commerces	351	R+3
2695	habitat+commerces	351	R+3
2696	habitat+commerces	351	R+3
2697	habitat+commerces	351	R+3
2698	habitat+commerces	351	R+3
2699	habitat+commerces	351	R+3
2700	habitat+commerces	415	R+3
2701	habitat+commerces	350	R+3
2702	habitat+commerces	350	R+3
2703	habitat+commerces	350	R+3
2704	habitat+commerces	350	R+3
2705	habitat+commerces	350	R+3
2706	habitat+commerces	350	R+3
2707	habitat+commerces	350	R+3
2708	habitat+commerces	530	R+3
2709	habitat+commerces	329	R+3
2710	habitat+commerces	352	R+3
2711	habitat+commerces	350	R+3
2712	habitat+commerces	350	R+3

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
2713	habitat+commerces	350	R+3
2714	habitat+commerces	350	R+3
2715	habitat+commerces	350	R+3
2716	habitat+commerces	350	R+3
2717	habitat+commerces	309	R+3
2718	habitat+commerces	308	R+3
2719	habitat+commerces	308	R+3
2720	habitat+commerces	308	R+3
2721	habitat+commerces	308	R+3
2722	habitat+commerces	308	R+3
2723	habitat+commerces	308	R+3
2724	habitat+commerces	308	R+3
2725	habitat+commerces	513	R+3
2726	habitat+commerces	509	R+3
2727	habitat+commerces	351	R+3
2728	habitat+commerces	351	R+3
2729	habitat+commerces	351	R+3
2730	habitat+commerces	351	R+3
2731	habitat+commerces	351	R+3
2732	habitat+commerces	351	R+3
2733	habitat+commerces	351	R+3
2734	habitat+commerces	351	R+3
2735	habitat+commerces	360	R+3
2736	habitat+commerces	384	R+3
2737	habitat+commerces	351	R+3
2738	habitat+commerces	351	R+3
2739	habitat+commerces	351	R+3
2740	habitat+commerces	351	R+3
2741	habitat+commerces	389	R+3
2742	habitat+commerces	350	R+3
2743	habitat+commerces	350	R+3
2744	habitat+commerces	350	R+3
2745	habitat+commerces	350	R+3
2746	habitat+commerces	391	R+3
2747	habitat+commerces	633	R+3
2748	habitat+commerces	708	R+3
2749	habitat+commerces	352	R+3
2750	habitat+commerces	352	R+3
2751	habitat+commerces	352	R+3
2752	habitat+commerces	352	R+3
2753	habitat+commerces	352	R+3
2754	habitat+commerces	352	R+3
2755	habitat+commerces	352	R+3
2756	habitat+commerces	400	R+3
2757	habitat+commerces	400	R+3
2758	habitat+commerces	426	R+3
2759	habitat+commerces	457	R+3
2760	habitat+commerces	471	R+3
2761	habitat+commerces	471	R+3
2762	habitat+commerces	471	R+3
2763	habitat+commerces	471	R+3
2764	habitat+commerces	471	R+3
2765	habitat+commerces	471	R+3
2766	habitat+commerces	471	R+3
2767	habitat+commerces	471	R+3
2768	habitat+commerces	462	R+3
2769	habitat+commerces	419	R+3
2770	habitat+commerces	419	R+3
2771	habitat+commerces	419	R+3
2772	habitat+commerces	419	R+3
2773	habitat+commerces	419	R+3

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
2774	habitat+commerces	419	R+3
2775	habitat+commerces	419	R+3
2776	habitat+commerces	419	R+3
2777	habitat+commerces	419	R+3
2778	habitat+commerces	419	R+3
2779	habitat+commerces	419	R+3
2780	habitat+commerces	419	R+3
2781	habitat+commerces	337	R+3
2782	habitat+commerces	350	R+3
2783	habitat+commerces	350	R+3
2784	habitat+commerces	350	R+3
2785	habitat+commerces	350	R+3
2786	habitat+commerces	648	R+3
2787	habitat+commerces	500	R+3
2788	habitat+commerces	413	R+3
2789	habitat+commerces	413	R+3
2790	habitat+commerces	413	R+3
2791	habitat+commerces	413	R+3
2792	habitat+commerces	413	R+3
2793	habitat+commerces	413	R+3
2794	habitat+commerces	413	R+3
2795	habitat+commerces	415	R+3
2796	habitat+commerces	409	R+3
2797	habitat+commerces	413	R+3
2798	habitat+commerces	413	R+3
2799	habitat+commerces	413	R+3
2800	habitat+commerces	725	R+3
2801	habitat+commerces	725	R+3
2802	habitat+commerces	413	R+3
2803	habitat+commerces	413	R+3
2804	habitat+commerces	413	R+3
2805	habitat+commerces	413	R+3
2806	habitat+commerces	413	R+3
2807	habitat+commerces	413	R+3
2808	habitat+commerces	413	R+3
2809	habitat+commerces	413	R+3
2810	habitat+commerces	413	R+3
2811	habitat+commerces	413	R+3
2812	habitat+commerces	413	R+3
2813	habitat+commerces	413	R+3
2814	habitat+commerces	500	R+3
2815	habitat+commerces	650	R+3
2816	habitat+commerces	413	R+3
2817	habitat+commerces	413	R+3
2818	habitat+commerces	413	R+3
2819	habitat+commerces	413	R+3
2820	habitat+commerces	413	R+3
2821	habitat+commerces	413	R+3
2822	habitat+commerces	413	R+3
2823	habitat+commerces	413	R+3
2824	habitat+commerces	413	R+3
2825	habitat+commerces	413	R+3
2826	habitat+commerces	413	R+3
2827	habitat+commerces	413	R+3
2828	habitat+commerces	413	R+3
2829	habitat+commerces	413	R+3
2830	habitat+commerces	413	R+3
2831	habitat+commerces	413	R+3
2832	habitat+commerces	413	R+3
2833	habitat+commerces	465	R+3
2834	habitat+commerces	466	R+3

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
2835	habitat+commerces	466	R+3
2836	habitat+commerces	466	R+3
2837	habitat+commerces	466	R+3
2838	habitat+commerces	466	R+3
2839	habitat+commerces	466	R+3
2840	habitat+commerces	466	R+3
2841	habitat+commerces	466	R+3
2842	habitat+commerces	466	R+3
2843	habitat+commerces	433	R+3
2844	habitat+commerces	401	R+3
2845	habitat+commerces	401	R+3
2846	habitat+commerces	357	R+3
2847	habitat+commerces	350	R+3
2848	habitat+commerces	350	R+3
2849	habitat+commerces	350	R+3
2850	habitat+commerces	350	R+3
2851	habitat+commerces	350	R+3
2852	habitat+commerces	350	R+3
2853	habitat+commerces	350	R+3
2854	habitat+commerces	350	R+3
2855	habitat+commerces	350	R+3
2856	habitat+commerces	350	R+3
2857	habitat+commerces	512	R+3
2858	habitat+commerces	576	R+3
2859	habitat+commerces	658	R+3
2860	habitat+commerces	365	R+3
2861	habitat+commerces	365	R+3
2862	habitat+commerces	365	R+3
2863	habitat+commerces	365	R+3
2864	habitat+commerces	303	R+3
2865	habitat+commerces	303	R+3
2866	habitat+commerces	303	R+3
2867	habitat+commerces	303	R+3
2868	habitat+commerces	364	R+3
2869	habitat+commerces	350	R+3
2870	habitat+commerces	350	R+3
2871	habitat+commerces	350	R+3
2872	habitat+commerces	350	R+3
2873	habitat+commerces	247	R+3
2874	habitat+commerces	314	R+3
2875	habitat+commerces	278	R+3
2876	habitat+commerces	278	R+3
2877	habitat+commerces	307	R+3
2878	habitat+commerces	350	R+3
2879	habitat+commerces	350	R+3
2880	habitat+commerces	350	R+3
2881	habitat+commerces	350	R+3
2882	habitat	350	R+3
2883	habitat	350	R+3
2884	habitat	350	R+3
2885	habitat	350	R+3
2886	habitat	350	R+3
2887	habitat	350	R+3
2888	habitat+commerces	350	R+3
2889	habitat+commerces	350	R+3
2890	habitat	350	R+3
2891	habitat	350	R+3
2892	habitat	350	R+3
2893	habitat+commerces	482	R+3
2894	habitat+commerces	454	R+3

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
2895	habitat+commerces	444	R+3
2896	habitat+commerces	282	R+3
2897	habitat+commerces	384	R+3
2898	habitat+commerces	322	R+3
2899	habitat+commerces	342	R+3
2900	habitat+commerces	342	R+3
2901	habitat+commerces	342	R+3
2902	habitat+commerces	342	R+3
2903	habitat+commerces	269	R+3
2904	habitat+commerces	289	R+3
2905	habitat+commerces	289	R+3
2906	habitat+commerces	269	R+3
2907	habitat+commerces	342	R+3
2908	habitat+commerces	342	R+3
2909	habitat+commerces	342	R+3
2910	habitat+commerces	342	R+3
2911	habitat+commerces	331	R+3
2912	habitat	343	R+3
2913	habitat	343	R+3
2914	habitat	387	R+3
2915	habitat	390	R+3
2916	habitat	343	R+3
2917	habitat	343	R+3
2918	habitat+commerces	331	R+3
2919	habitat+commerces	331	R+3
2920	habitat+commerces	343	R+3
2921	habitat+commerces	343	R+3
2922	habitat+commerces	390	R+3
2923	habitat+commerces	465	R+3
2924	habitat+commerces	348	R+3
2925	habitat+commerces	348	R+3
2926	habitat+commerces	405	R+3
2927	habitat+commerces	446	R+3
2928	habitat+commerces	446	R+3
2929	habitat+commerces	446	R+3
2930	habitat+commerces	446	R+3
2931	habitat+commerces	285	R+3
2932	habitat+commerces	266	R+3
2933	habitat+commerces	269	R+3
2934	habitat+commerces	284	R+3
2935	habitat+commerces	344	R+3
2936	habitat+commerces	344	R+3
2937	habitat+commerces	344	R+3
2938	habitat+commerces	344	R+3
2939	habitat+commerces	350	R+3
2940	habitat	350	R+3
2941	habitat	350	R+3
2942	habitat	325	R+3
2943	habitat	325	R+3
2944	habitat	350	R+3
2945	habitat	350	R+3
2946	habitat+commerces	350	R+3
2947	habitat+commerces	491	R+3
2948	habitat	437	R+3
2949	habitat	383	R+3
2950	habitat	303	R+3
2951	habitat	473	R+3
2952	habitat	460	R+3
2953	habitat	350	R+3
2954	habitat	350	R+3

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
2955	habitat	350	R+3
2956	habitat+commerces	350	R+3
2957	habitat+commerces	285	R+3
2958	habitat	340	R+3
2959	habitat	397	R+3
2960	habitat	414	R+3
2961	habitat+commerces	805	R+4
2962	habitat+commerces	516	R+4
2963	habitat+commerces	516	R+4
2964	habitat+commerces	516	R+4
2965	habitat+commerces	516	R+4
2966	habitat+commerces	516	R+4
2967	habitat+commerces	516	R+4
2968	habitat+commerces	516	R+4
2969	habitat+commerces	516	R+4
2970	habitat+commerces	516	R+4
2971	habitat+commerces	516	R+4
2972	habitat+commerces	516	R+4
2973	habitat+commerces	516	R+4
2974	habitat+commerces	516	R+4
2975	habitat+commerces	516	R+4
2976	habitat+commerces	516	R+4
2977	habitat+commerces	535	R+4
2978	habitat+commerces	671	R+4
2979	habitat+commerces	511	R+4
2980	habitat+commerces	511	R+4
2981	habitat+commerces	511	R+4
2982	habitat+commerces	511	R+4
2983	habitat+commerces	511	R+4
2984	habitat+commerces	1276	R+4
2985	habitat+commerces	752	R+4
2986	habitat+commerces	752	R+4
2987	habitat+commerces	752	R+4
2988	habitat+commerces	670	R+4
2989	habitat+commerces	690	R+4
2990	habitat+commerces	746	R+4
2991	habitat+commerces	746	R+4
2992	habitat+commerces	746	R+4
2993	habitat+commerces	1230	R+4
2994	habitat+commerces	512	R+4
2995	habitat+commerces	512	R+4
2996	habitat+commerces	512	R+4
2997	habitat+commerces	512	R+4
2998	habitat+commerces	512	R+4
2999	habitat+commerces	734	R+4
3000	habitat+commerces	670	R+4
3001	habitat+commerces	512	R+4
3002	habitat+commerces	512	R+4
3003	habitat+commerces	512	R+4
3004	habitat+commerces	512	R+4
3005	habitat+commerces	512	R+4
3006	habitat+commerces	512	R+4
3007	habitat+commerces	512	R+4
3008	habitat+commerces	512	R+4
3009	habitat+commerces	665	R+4
3010	habitat+commerces	702	R+4
3011	habitat+commerces	519	R+4
3012	habitat+commerces	519	R+4
3013	habitat+commerces	519	R+4
3014	habitat+commerces	519	R+4
3015	habitat+commerces	519	R+4

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
3016	habitat+commerces	519	R+4
3017	habitat+commerces	519	R+4
3018	habitat+commerces	519	R+4
3019	habitat+commerces	689	R+4
3020	habitat+commerces	484	R+4
3021	habitat+commerces	484	R+4
3022	habitat+commerces	484	R+4
3023	habitat+commerces	484	R+4
3024	habitat+commerces	484	R+4
3025	habitat+commerces	643	R+4
3026	habitat+commerces	557	R+4
3027	habitat+commerces	507	R+4
3028	habitat+commerces	507	R+4
3029	habitat+commerces	507	R+4
3030	habitat+commerces	507	R+4
3031	habitat+commerces	507	R+4
3032	habitat+commerces	507	R+4
3033	habitat+commerces	507	R+4
3034	habitat+commerces	619	R+4
3035	habitat+commerces	512	R+4
3036	habitat+commerces	512	R+4
3037	habitat+commerces	512	R+4
3038	habitat+commerces	710	R+4
3039	Villa Jumelle	313	R+1
3040	Villa Jumelle	388	R+1
3041	Villa Jumelle	300	R+1
3042	Villa Jumelle	300	R+1
3043	Villa Jumelle	458	R+1
3044	Villa Jumelle	338	R+1
3045	Villa en bande	200	R+1
3046	Villa en bande	200	R+1
3047	Villa en bande	200	R+1
3048	Villa en bande	200	R+1
3049	Villa en bande	200	R+1
3050	Villa en bande	200	R+1
3051	Villa en bande	200	R+1
3052	Villa en bande	200	R+1
3053	Villa en bande	200	R+1
3054	Villa en bande	200	R+1
3055	Villa en bande	200	R+1
3056	Villa Jumelle	300	R+1
3057	Villa Jumelle	300	R+1
3058	Villa Jumelle	333	R+1
3059	Villa Jumelle	333	R+1
3060	Villa en bande	200	R+1
3061	Villa en bande	200	R+1
3062	Villa en bande	200	R+1
3063	Villa en bande	200	R+1
3064	Villa Jumelle	200	R+1
3065	Villa en bande	200	R+1
3066	Villa Jumelle	200	R+1
3067	Villa Jumelle	200	R+1
3068	Villa en bande	200	R+1
3069	Villa en bande	200	R+1
3070	Villa en bande	200	R+1
3071	Villa en bande	200	R+1
3072	Villa Jumelle	300	R+1
3073	Villa Jumelle	300	R+1
3074	Villa Jumelle	350	R+1
3075	Villa Jumelle	350	R+1
3076	Villa en bande	200	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
3077	Villa en bande	200	R+1
3078	Villa en bande	200	R+1
3079	Villa en bande	200	R+1
3080	Villa en bande	200	R+1
3081	Villa Jumelle	200	R+1
3082	Villa Jumelle	200	R+1
3083	Villa Jumelle	200	R+1
3084	Villa Jumelle	200	R+1
3085	Villa en bande	200	R+1
3086	Villa en bande	200	R+1
3087	Villa en bande	200	R+1
3088	Villa Jumelle	300	R+1
3089	Villa Jumelle	300	R+1
3090	Villa Jumelle	350	R+1
3091	Villa Jumelle	350	R+1
3092	Villa en bande	200	R+1
3093	Villa en bande	200	R+1
3094	Villa en bande	200	R+1
3095	Villa en bande	200	R+1
3096	Villa en bande	200	R+1
3097	Villa Jumelle	200	R+1
3098	Villa Jumelle	200	R+1
3099	Villa Jumelle	200	R+1
3100	Villa Jumelle	200	R+1
3101	Villa en bande	200	R+1
3102	Villa en bande	200	R+1
3103	Villa en bande	200	R+1
3104	Villa Jumelle	300	R+1
3105	Villa Jumelle	300	R+1
3106	Villa en bande	286	R+1
3107	Villa en bande	265	R+1
3108	Villa en bande	286	R+1
3109	Villa en bande	265	R+1
3110	Villa en bande	286	R+1
3111	Villa en bande	265	R+1
3112	Villa en bande	286	R+1
3113	Villa Jumelle	265	R+1
3114	Villa Jumelle	307	R+1
3115	Villa Jumelle	294	R+1
3116	Villa Jumelle	200	R+1
3117	Villa en bande	200	R+1
3118	Villa en bande	200	R+1
3119	Villa en bande	200	R+1
3120	Villa en bande	200	R+1
3121	Villa en bande	200	R+1
3122	Villa en bande	200	R+1
3123	Villa en bande	200	R+1
3124	Villa en bande	200	R+1
3125	Villa en bande	200	R+1
3126	Villa en bande	200	R+1
3127	Villa en bande	200	R+1
3128	Villa Jumelle	311	R+1
3129	Villa Jumelle	298	R+1
3130	Villa Jumelle	340	R+1
3131	Villa Jumelle	344	R+1
3132	Villa en bande	200	R+1
3133	Villa en bande	200	R+1
3134	Villa en bande	200	R+1
3135	Villa en bande	200	R+1
3136	Villa en bande	200	R+1
3137	Villa Jumelle	200	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
3138	Villa Jumelle	200	R+1
3139	Villa Jumelle	200	R+1
3140	Villa Jumelle	200	R+1
3141	Villa en bande	200	R+1
3142	Villa en bande	200	R+1
3143	Villa en bande	200	R+1
3144	Villa en bande	200	R+1
3145	Villa en bande	200	R+1
3146	Villa en bande	200	R+1
3147	Villa en bande	200	R+1
3148	Villa en bande	200	R+1
3149	Villa en bande	200	R+1
3150	Villa en bande	200	R+1
3151	Villa en bande	200	R+1
3152	Villa Jumelle	300	R+1
3153	Villa Jumelle	300	R+1
3154	Villa Jumelle	369	R+1
3155	Villa Jumelle	369	R+1
3156	Villa Jumelle	300	R+1
3157	Villa en bande	300	R+1
3158	Villa en bande	300	R+1
3159	Villa en bande	300	R+1
3160	Villa en bande	300	R+1
3161	Villa en bande	300	R+1
3162	Villa Jumelle	300	R+1
3163	Villa Jumelle	300	R+1
3164	Villa Jumelle	320	R+1
3165	Villa Jumelle	320	R+1
3166	Villa en bande	300	R+1
3167	Villa en bande	300	R+1
3168	Villa en bande	300	R+1
3169	Villa en bande	300	R+1
3170	Villa en bande	300	R+1
3171	Villa en bande	300	R+1
3172	Villa Jumelle	363	R+1
3173	Villa Jumelle	370	R+1
3174	Villa Jumelle	325	R+1
3175	Villa Jumelle	325	R+1
3176	Villa Jumelle	300	R+1
3177	Villa en bande	300	R+1
3178	Villa en bande	300	R+1
3179	Villa en bande	300	R+1
3180	Villa en bande	300	R+1
3181	Villa en bande	300	R+1
3182	Villa en bande	300	R+1
3183	Villa Jumelle	507	R+1
3184	Villa en bande	300	R+1
3185	Villa Jumelle	490	R+1
3186	Villa Jumelle	444	R+1
3187	Villa Jumelle	530	R+1
3188	Villa Jumelle	300	R+1
3189	Villa en bande	300	R+1
3190	Villa en bande	300	R+1
3191	Villa en bande	300	R+1
3192	Villa en bande	300	R+1
3193	Villa en bande	300	R+1
3194	Villa en bande	300	R+1
3195	Villa Jumelle	300	R+1
3196	Villa Jumelle	300	R+1
3197	Villa Jumelle	296	R+1
3198	Villa Jumelle	296	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
3199	Villa Jumelle	278	R+1
3200	Villa en bande	278	R+1
3201	Villa en bande	278	R+1
3202	Villa en bande	278	R+1
3203	Villa Jumelle	505	R+1
3204	Villa Jumelle	292	R+1
3205	Villa Jumelle	426	R+1
3206	Villa Jumelle	300	R+1
3207	Villa Jumelle	448	R+1
3208	Villa Jumelle	381	R+1
3209	Villa Jumelle	316	R+1
3210	Villa Jumelle	344	R+1
3211	Villa en bande	216	R+1
3212	Villa en bande	235	R+1
3213	Villa en bande	216	R+1
3214	Villa en bande	235	R+1
3215	Villa en bande	216	R+1
3216	Villa en bande	235	R+1
3217	Villa en bande	216	R+1
3218	Villa en bande	235	R+1
3219	Villa Jumelle	313	R+1
3220	Villa Jumelle	341	R+1
3221	Villa Jumelle	265	R+1
3222	Villa Jumelle	317	R+1
3223	Villa en bande	183	R+1
3224	Villa en bande	218	R+1
3225	Villa en bande	183	R+1
3226	Villa en bande	218	R+1
3227	Villa en bande	183	R+1
3228	Villa en bande	218	R+1
3229	Villa en bande	183	R+1
3230	Villa en bande	218	R+1
3231	Villa Jumelle	267	R+1
3232	Villa Jumelle	319	R+1
3233	Villa Jumelle	337	R+1
3234	Villa Jumelle	339	R+1
3235	Villa Jumelle	331	R+1
3236	Villa Jumelle	331	R+1
3237	Villa en bande	250	R+1
3238	Villa en bande	250	R+1
3239	Villa en bande	250	R+1
3240	Villa en bande	250	R+1
3241	Villa en bande	250	R+1
3242	Villa en bande	250	R+1
3243	Villa Jumelle	250	R+1
3244	Villa Jumelle	250	R+1
3245	Villa Jumelle	301	R+1
3246	Villa Jumelle	300	R+1
3247	Villa en bande	200	R+1
3248	Villa en bande	200	R+1
3249	Villa Jumelle	301	R+1
3250	Villa Jumelle	301	R+1
3251	Villa Jumelle	301	R+1
3252	Villa Jumelle	300	R+1
3253	Villa en bande	200	R+1
3254	Villa en bande	200	R+1
3255	Villa en bande	200	R+1
3256	Villa en bande	200	R+1
3257	Villa Jumelle	341	R+1
3258	Villa Jumelle	311	R+1
3259	Villa Jumelle	431	R+1
3260	Villa Jumelle	304	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
3261	Villa en bande	275	R+1
3262	Villa en bande	201	R+1
3263	Villa en bande	267	R+1
3264	Villa en bande	201	R+1
3265	Villa en bande	260	R+1
3266	Villa en bande	201	R+1
3267	Villa en bande	253	R+1
3268	Villa en bande	201	R+1
3269	Villa en bande	245	R+1
3270	Villa en bande	201	R+1
3271	Villa en bande	237	R+1
3272	Villa en bande	201	R+1
3273	Villa Jumelle	377	R+1
3274	Villa Jumelle	333	R+1
3275	Villa Jumelle	512	R+1
3276	Villa Jumelle	511	R+1
3277	Villa en bande	389	R+1
3278	Villa en bande	386	R+1
3279	Villa en bande	376	R+1
3280	Villa en bande	369	R+1
3281	Villa en bande	362	R+1
3282	Villa en bande	353	R+1
3283	Villa en bande	348	R+1
3284	Villa en bande	337	R+1
3285	Villa Jumelle	334	R+1
3286	Villa Jumelle	321	R+1
3287	Villa Jumelle	743	R+1
3288	Villa Jumelle	606	R+1
3289	Villa Jumelle	301	R+1
3290	Villa Jumelle	301	R+1
3291	Villa en bande	200	R+1
3292	Villa en bande	200	R+1
3293	Villa en bande	200	R+1
3294	Villa en bande	200	R+1
3295	Villa en bande	200	R+1
3296	Villa en bande	200	R+1
3297	Villa en bande	200	R+1
3298	Villa en bande	200	R+1
3299	Villa en bande	200	R+1
3300	Villa en bande	200	R+1
3301	Villa Jumelle	427	R+1
3302	Villa en bande	200	R+1
3303	Villa en bande	200	R+1
3304	Villa Jumelle	356	R+1
3305	Villa Jumelle	366	R+1
3306	Villa Jumelle	365	R+1
3307	Villa en bande	200	R+1
3308	Villa en bande	200	R+1
3309	Villa en bande	200	R+1
3310	Villa en bande	200	R+1
3311	Villa en bande	200	R+1
3312	Villa en bande	200	R+1
3313	Villa en bande	200	R+1
3314	Villa en bande	200	R+1
3315	Villa en bande	200	R+1
3316	Villa en bande	200	R+1
3317	Villa en bande	200	R+1
3318	Villa en bande	200	R+1
3319	Villa Jumelle	310	R+1
3320	Villa Jumelle	310	R+1
3321	Villa Jumelle	300	R+1
3322	Villa Jumelle	300	R+1

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
3323	Villa en bande	200	R+1
3324	Villa en bande	200	R+1
3325	Villa en bande	200	R+1
3326	Villa en bande	200	R+1
3327	Villa en bande	200	R+1
3328	Villa en bande	200	R+1
3329	Villa en bande	200	R+1
3330	Villa en bande	200	R+1
3331	Villa en bande	200	R+1
3332	Villa en bande	200	R+1
3333	Villa en bande	200	R+1
3334	Villa en bande	200	R+1

TABLEAU GENERAL DES EQUIPEMENTS

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)	NIVEAU
S12	CENTRE DE SANTE	540	R+1
S13	CENTRE DE SANTE	744	R+1
SP6	TERRAIN DE SPORT	2200	
SP7	TERRAIN DE SPORT	2000	
SP8	TERRAIN DE SPORT	2419	
M11	MOSQUE DE QUARTIER	865	R+1
M12	MOSQUE DE	1057	R+1
M13	MOSQUEE DE VENDREDI	16319	R+1
M14	MOSQUEE DE QUARTIER	980	R+1
G34	CRECHE	403	RDC
G35	FOUR HAMMAM	830	RDC
G36	FOUR HAMMAM	687	RDC
G37	FOUR HAMMAM	791	RDC
G38	FOUR HAMMAM	685	RDC
G39	FOUR HAMMAM	402	RDC
G47	CENTRE	2633	R+1
PP1	POSTE DE POLICE DE PROXIMITE	100	R+1
PP2	ARRONDISSEMENT DE POLICE	1085	R+1
PP3	POSTE DE POLICE DE PROXIMITE	100	RDC
PP4	POSTE DE POLICE DE PROXIMITE	100	RDC
E8	COLLEGE	14435	R+2
E30	COLLEGE	9020	R+3
E31	ECOLE	4591	R+2
E32	COLLEGE	9152	R+3
E33	ECOLE	4072	R+2
E34	LYCEE	10054	R+3
E35	ECOLE	4055	R+2
P29	MAISON DE JEUNES	700	R+1
P30	FOYER FEMININ	806	R+2
P31	MAISON DE SERVICE PUBLIC	805	R+3
P32	ARRONDISSEMENT URBAIN	814	R+4
P33	MAISON DE JEUNES	600	R+4
P34	FOYER FEMININ	734	R+4
Total	37 Equipements	94 778	

TABLEAU DES ESPACES VERTS

NUMERO	TYPE	SURFACE (m2)
V36	ESPACE VERT	7304
V77	ESPACE VERT	1047
V78	JARDIN	1755
V79	JARDIN	1755
V80	ESPACE VERT	2081
V81	ESPACE VERT	2081
V82	ESPACE VERT	83
V83	ESPACE VERT	50
V84	ESPACE VERT	3000
V85	ESPACE VERT	549
V86	ESPACE VERT	300
V87	ESPACE VERT	790
V88	ESPACE VERT	126
V89	ESPACE VERT	721
V90	ESPACE VERT	175
V91	ESPACE VERT	175
V92	ESPACE VERT	720
V94	ESPACE VERT	175467
V95	ESPACE VERT	2360
TOTAL		200539

5

DRESSÉ PAR :

LE MAITRE D'OUVRAGE :

HOLDING D'AMENAGEMENT AL OMRANE :



LE MAITRE D'OEUVRE :

RACHID BOUFOUS

AZIZ EL OUALI

Pour le groupement



BOUFOUS Rachid
Architecte D.E.S.A
Tél: 02212 5 37 70 98 82 - RABAT
E-mail: rachidboufous@omrane.ma

L'AGENCE URBAINE DE RABAT-SALE :

LA COMMUNE DE AIN AOUDA :

ROYAUME DU MAROC
LA SOCIETE AL OMRANE RABAT SALE KENITRA

==.==.



PROTOCOLE D'ACCORD

**RELATIF A LA REALISATION D'UN PROGRAMME IMMOBILIER
ENTRANT DANS LE CADRE DU NOUVEAU PROGRAMME D'AIDE
AU LOGEMENT**

LA SOCIETE AL OMRANE RABAT SALE KENITRA

COMMUNE DE

MAI 2025

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les soussignés :

La Société Al Omrane Rabat Salé Kénitra, Société anonyme à conseil d'administration, au capital de 133.477.700 dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Rabat sous le numéro 68103, titulaire de l'ICE n° 000078630000029, dont le siège social est situé à Îlot 31 secteur 17 rue Narjiss Hay Riad BP1066 Rabat, représentée par Monsieur Idris AMMOR, agissant en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « Al Omrane »
D'une part

Et :

La société [.....], société [.....] au capital social de [.....], immatriculée au Registre du Commerce de [.] sous le numéro [..], titulaire de l'ICE n° [..] dont le siège social est situé [..], représentée par Monsieur [..], agissant en sa qualité de [..], dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « le Partenaire »
D'autre part

Al Omrane et le Partenaire étant dénommés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

PREAMBULE :

Le nouveau programme d'aide au logement, s'inscrit en droite ligne de la volonté de Sa Majesté le Roi, que Dieu l'assiste, de renforcer la capacité des citoyens à accéder à un logement décent.

Ce nouveau programme s'étale sur la période 2024-2028 et vise à renouveler l'approche d'aide à l'accès à la propriété et à venir en aide aux ménages, à travers une aide financière directe destinée aux marocains résidant au Maroc ou à l'étranger, qui ne sont pas propriétaires au Maroc et qui n'ont jamais bénéficié d'une aide au logement et ce, telle qu'instituée par l'article 8 de la loi des finances (LF) 2023, modifié et complété par l'article 10 de la LF 2024.

Les montants de l'aide seront en fonction de la valeur du logement acquis. Ainsi, le montant de l'aide est fixé à 100.000,00 Dirhams pour l'acquisition d'un logement dont le prix de vente est inférieur ou égal à 300.000,00 DH TTC, 70.000,00 Dirhams pour l'acquisition d'un logement entre 300.000,00 DH et 700.000,00 DH TTC.

Le nouveau programme d'aide au logement présenté devant Sa Majesté le Roi, que Dieu l'assiste, permettra, sur le plan social, de faciliter l'accès au logement pour les classes sociales à faible revenu et la classe moyenne, de réduire le déficit en logement et d'accélérer l'achèvement du programme Villes Sans Bidonvilles.

Sur le plan économique, ce programme contribuera à accroître l'offre de logement, à redynamiser le secteur de l'habitat et à dynamiser le secteur privé notamment les PME et la création d'emploi.

Par ailleurs, les logements objet du nouveau programme d'aide seront réalisés dans le respect total des plans d'aménagement en vigueur et en conformité avec les normes techniques et de qualité.

- Considérant la volonté du Holding Al Omrane et de ses filiales, de contribuer à la réalisation des logements entrant dans la catégorie ciblée par le nouveau programme d'aide au logement, en mobilisant leur patrimoine foncier au profit des promoteurs immobiliers privés dans le cadre du partenariat ;
- Considérant la volonté du Holding Al Omrane de développer le recours au partenariat avec les promoteurs immobiliers du secteur privé, en vue de réaliser plusieurs objectifs, dont (i) la mise à contribution des potentialités du secteur privé dans l'augmentation du rythme de production du logement, (ii) la professionnalisation du métier de Partenaire immobilier et (iii) la recherche de l'amélioration de la qualité et la sécurité dans la production du logement ;
- Considérant que le partenariat tel qu'envisagé par Al Omrane ne rentre pas dans le champ d'application du partenariat public-privé tel que prévu et défini par la loi n°86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé et que de ce fait, l'application de cette loi est exclue ;
- Considérant que ce partenariat n'est pas soumis aux dispositions du règlement relatif aux marchés du Groupe Al Omrane et entre dans le cadre des conventions passées selon les formes et règles de droit commun ;
- Vu que le Partenaire a pris connaissance des orientations et objectifs du Groupe Al Omrane dans le cadre de son recours à des partenaires privés qui tendent à la réalisation d'un programme immobilier comprenant des composantes de logements rentrant dans le cadre de la catégorie des logements permettant aux acquéreurs d'accéder à l'aide financière octroyée par l'Etat, dans de meilleures conditions de qualité et de sécurité et selon le programme défini dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé par Al Omrane et par le présent protocole ;
- Vu que le Partenaire a été déclaré adjudicataire de l'Appel à Manifestation d'Intérêt n°1 lancé le, et qu'il répond aux conditions d'éligibilité fixées pour la réalisation du programme immobilier.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Les termes, dont la première lettre est une majuscule, auront sauf si le contexte exige manifestement une interprétation différente, les significations suivantes :

« **Appel à Manifestation d'Intérêt** » désigne l'appel à manifestation d'intérêt n° [...] lancé par Al Omrane pour sélectionner les Promoteurs désirant s'inscrire dans cette démarche de partenariat et les résultats de la commission de sélection.

« **CCV** » désigne la Commission de Constat de Valorisation.

« **Contrat de Vente** » désigne le ou les contrats de vente du Terrain.

« **Protocole d'accord** » désigne le présent protocole d'accord de partenariat ainsi que ses annexes, telles qu'elles pourront être amendées, modifiées ou complétées (sous réserve qu'elles le soient de manière expresse) ultérieurement.

« **Délai Contractuel** » désigne la durée de la réalisation du Programme telle que prévue par l'article 7 (7.1) du Protocole d'accord.

« **Programme** » ou « **Projet** » désigne le programme immobilier à réaliser tel que défini dans l'article 3 du protocole d'accord.

« **Terrain** » désigne l'assiette foncière et les terrains sur lesquels sont érigés les ilots ou lots mis à disposition du Partenaire dans les conditions prévues par le protocole d'accord pour réaliser le Projet.

« **Infrastructures Hors Site** » désigne l'ensemble des travaux de raccordement d'un lotissement aux réseaux de la ville.

« **Travaux in site** » désigne l'ensemble des travaux de viabilisation d'un lotissement réalisés à l'intérieur de l'assiette foncière correspondante au Projet.

« **VRD** » désigne Voirie et Réseaux Divers.

ARTICLE 2. OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions et modalités générales du partenariat entre Al Omrane et le Partenaire pour la réalisation d'un programme immobilier d'une consistance totale provisoire de [...] unités, composé exclusivement tel que défini par les articles 3 et 4 du protocole d'accord, de logements entrants dans le cadre de la catégorie des logements permettant aux acquéreurs de bénéficier de l'aide financière directe accordée par l'Etat.

La conclusion dudit protocole de partenariat est tributaire de la réalisation des conditions visées à l'article 8 ci-dessous qui demeurent applicables jusqu'à l'obtention du Permis d'Habiter du projet.

ARTICLE 3. ASSIETTE FONCIERE

Le Programme sera réalisé sur l'îlot situé à l'opération « » érigé sur un terrain d'une superficie totale de [...] m², qui sera répartie selon les besoins du Programme comme suit :

Réf lot ou îlot	N° TF	Superficie (m ²)	Logements <= 300 Kdhs	Logements Entre 300 à 700 Kdhs	Equipements Socio-collectifs

Le Programme et notamment le nombre de logements à réaliser est donné à titre provisoire, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes du Programme selon ce qui est prévu par l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 4. CONSISTANCE DU PROGRAMME

Le Programme sera réalisé par le Partenaire sur le site de l'opération « » sis à la ville de située dans la commune de Préfecture de

Il est réparti, selon les surfaces affectées, de **logements inférieurs ou égale à 300.000 DH** et/ou de **logements situés entre 300.000,00 dhs et 700.000,00 dhs**, ainsi que, éventuellement, de commerces et d'équipements socio-collectifs.

La consistance définitive de l'ensemble du Programme sera celle arrêtée par les plans et cahier des charges dûment autorisés et visés ne varietur.

ARTICLE 5. ETENDUE DES PRESTATIONS DU PARTENAIRE

Études et réalisation des travaux

Le Partenaire s'engage à réaliser les prestations suivantes sans que cette liste ne soit exhaustive :

- ✓ Toutes les études nécessaires à la réalisation du Programme, tel que prévu par les règlements en vigueur ;
- ✓ Les travaux de viabilisation et d'aménagement in site en infrastructures de base des terrains support du Programme (voirie, assainissement, adduction d'eau potable, électricité, téléphone, ...) ;
- ✓ Les travaux de construction de tous les types de logements définis dans le Programme ;
- ✓ Les travaux d'aménagement des espaces publics et espaces verts ;
- ✓ Les travaux de construction des équipements socio-collectifs définis en annexe ;
- ✓ L'éclatement des titres fonciers des îlots affectés pour la réalisation du Programme en titres fonciers individuels.

Modalités d'exécution des prestations

Le Partenaire s'engage à mener à bien l'exécution des prestations qui lui sont confiées et des travaux convenus, de manière professionnelle et avec toutes les diligences requises et en particulier, à se conformer aux lois et règles de l'art applicables pour le type de prestations effectuées.

Le Partenaire déclare s'engager à se conformer d'une manière générale à la législation et réglementations en vigueur au Maroc et en particulier les législations régissant le secteur de construction et d'urbanisme et aux cahiers des charges spécifiques éventuels.

ARTICLE 6. TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES LOGEMENTS CONVENTIONNES

Le Partenaire s'engage à assurer la réalisation des travaux de construction des logements conventionnés, ainsi que, éventuellement, des équipements d'accompagnement y afférents, le cas échéant selon le calendrier ci-après :

Réf lot ou îlot	Nombre total de logements	Dont Logements <= 300 Kdhs	Dont Logements situés entre 300 à 700 Kdhs	Dates prévues de démarrage des logements	Dates prévues d'achèvement des logements

ARTICLE 7. ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

7.1 Calendrier de Réalisation du projet

Le Partenaire s'engage à réaliser la totalité du Projet dans un délai maximum de [...] mois.

Ce délai commence à courir à partir de la date de signature du présent protocole jusqu'à l'obtention du permis d'habiter de tout le projet objet du présent.

7.2 Reportings et documents à fournir par le partenaire

Dès autorisation du projet par le partenaire, ce dernier est tenu de fournir à Al Omrane un dossier complet qui comporte, notamment :

- Les plans autorisés ne-varietur ;
- Le permis de construire ;
- Le cahier des charges ne-varietur et tableau des contenances.

Durant la durée d'exécution des travaux, le Partenaire est tenu de transmettre à Al Omrane trimestriellement :

- Les reportings techniques signés conjointement par le partenaire et la maîtrise d'œuvre relatant l'avancement technique des travaux de construction.
- Les rapports relatifs à l'état de la commercialisation des logements entrants dans le cadre de la catégorie des logements permettant aux acquéreurs de bénéficier de l'aide financière accordée par l'Etat.

ARTICLE 8. ACTIONNARIAT

Les actions (ou parts sociales) détenues par les associés (ou actionnaires) dans la société (Partenaire) sont inaliénables pendant toute la durée du Projet et ce, sauf accord préalable et écrit d'Al Omrane sous peine de résiliation du contrat de vente selon l'article 17 ci-dessous.

A cet effet, il est expressément convenu que si pour une raison quelconque, un ou plusieurs actionnaires (ou associés) consentent une vente, un autre droit quelconque même précaire, sur leurs actions (ou parts sociales) détenues dans la société avant l'obtention de l'accord d'Al Omrane, la vente du terrain sera résiliée de plein droit dans le cadre de l'article 260 du code des obligations et contrats, sans besoin de remplir aucune formalité judiciaire et sans indemnité de quelque nature que ce soit.

La procédure de résiliation est celle indiquée à l'article 17 ci-dessous.

ARTICLE. 9 MONTANTS DE L'INVESTISSEMENT

Pour assurer la réalisation du Programme, le Partenaire s'engage à apporter les fonds nécessaires et suffisants pour faire face à la bonne exécution des engagements découlant du protocole d'accord.

ARTICLE 10. MISE A DISPOSITION DU FONCIER

L'assiette foncière telle que prévue à l'article 3 du protocole d'accord est mise à la disposition du Partenaire, après le paiement de **....%** de la valeur relative au foncier et signature du contrat de vente qui devra intervenir au moment de l'autorisation du projet.

ARTICLE 11. PRIX DE CESSION DES TERRAINS

Le prix de cession du terrain est fixé à un montant de **sept million quarante-trois mille neuf cents dirhams (7.043.900,00 Dhs)²**. Ce prix s'entend hors frais d'enregistrement et de mutation foncière qui sont à la charge du Partenaire.

La cession des terrains sera constatée par un acte de vente entre Al Omrane et le Partenaire, dont les frais seront à la charge du partenaire. Ledit acte de vente reprendra à l'identique toutes les clauses et conditions du présent protocole.

Les surfaces qui seront prises en compte dans le calcul du montant de la vente sont les surfaces des terrains telles qu'elles ressortent des titres fonciers individuels.

Toutefois, dans le cas où le plan d'aménagement prévoit un équipement public sur l'îlot objet de la convention, cet équipement est rétrocédé gratuitement à Al Omrane et sa surface définitive est défalquée de la surface de l'îlot dans le calcul du prix de vente définitif.

ARTICLE 12. MODALITES DE PAIEMENT

Le prix de vente du terrain arrêté dans l'article 11, sera réglé par le Partenaire à Al Omrane, comme suit :

- 1^{er} versement : **30%** du prix, soit **2.113.170,00 dhs** à la signature du protocole d'accord ;
- 2^{ème} versement : 30% du prix, soit **2.113.170,00 dhs**, à la signature du contrat de vente ;
- Reliquat : à la production du permis d'habiter.

En cas de réalisation du projet par phase, Al Omrane autorise le partenaire à régler ce reliquat au prorata de chaque phase réalisée.

A la sûreté et garantie du paiement des sommes dont le partenaire est débiteur envers Al Omrane en principal, frais et accessoires, ainsi que pour l'exécution de toutes les obligations, résultant pour Al Omrane du présent protocole, le partenaire affecte en hypothèque de 1^{er} rang, en faveur d'Al Omrane qui accepte par privilège et préférence à tous autres, à concurrence d'un montant principal de **.....DH**, l'îlot désigné à l'article 3 pour garantir tant le remboursement des sommes indiquées ci-dessus (représentant le reliquat du prix de la vente).

Il est expressément convenu entre les parties, que sauf accord d'Al Omrane, le partenaire, s'interdit formellement d'aliéner ou d'hypothéquer au profit de tiers quelconque en tout ou en partie, les propriétés hypothéquées jusqu'au paiement intégral du reliquat du prix ci-dessus indiqué, en principal, intérêt le cas échéant, frais, commissions et accessoires.

Le contrat de vente stipulera les clauses de non-aliénation du terrain, de la valorisation jusqu'à l'obtention du permis d'habiter.

ARTICLE 13. COMMERCIALISATION DES LOGEMENTS

La commercialisation des logements dans le cadre du Projet et le recouvrement des avances clients et des crédits acquéreurs sont du ressort du Partenaire et seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de non-aboutissement du Projet, le Partenaire s'engage sous son entière responsabilité à rembourser les avances perçues des Bénéficiaires, et de souscrire les polices d'assurances nécessaires en la matière.

Le Partenaire s'engage à exempter Al Omrane de toute responsabilité, pour quelque cause que ce soit, dans le cadre de la commercialisation, et s'interdire toute publicité ou acte commercial de nature à impliquer Al Omrane, à l'égard des futurs acquéreurs.

ARTICLE 14. RESPONSABILITE

Le Partenaire déclare que toutes les formalités afférentes à l'obtention de l'autorisation de construire ou la réalisation des travaux pour la réalisation de groupes d'habitations sont à sa charge et qu'il en prend l'entière responsabilité.

Al Omrane ne peut en aucun cas être tenu pour responsable en cas de violation par le Partenaire d'une obligation légale découlant des textes régissant la délivrance d'autorisations en la matière.

Le Partenaire déclare avoir visité le terrain et pris connaissance suffisante de son état, des Infrastructures Hors Sites et de tous les réseaux et que la taxe sur les terrains non bâtis est à sa charge et que de ce fait, Al Omrane ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de quelque réclamation que ce soit à cet effet.

La responsabilité du Partenaire demeurera pleine et entière en ce qui concerne la réalisation des travaux et notamment le respect du délai d'exécution et la conformité des travaux aux spécifications du Programme et aux règles de l'art.

ARTICLE 15. COMMISSION DE CONSTAT DE VALORISATION

La commission de constat de valorisation est composée des représentants des entités suivantes :

1. La société Al Omrane Rabat Salé Kénitra ;
2. Le Partenaire ;
3. Toute autre personne désignée par Al Omrane, jugée nécessaire à l'accomplissement des travaux de la CCV.

Cette commission aura pour mission de suivre l'état d'avancement du Programme et de veiller au respect des engagements des Parties. A cet effet, le partenaire est tenu de permettre au représentant de la société Al Omrane, le libre accès au site du projet à chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Les constatations de cette commission ne peuvent faire l'objet d'aucun recours, le procès-verbal établi par elle faisant pleine foi.

La réunion de cette commission sera tenue périodiquement, et au minimum une fois par trimestre, ou à la demande de l'une des parties concernées en cas de besoin.

A cet effet, et après obtention de l'autorisation de construire par le partenaire, ce dernier avise Al Omrane par écrit de la date prévue pour l'ouverture du chantier. La 1ère réunion de la Commission de Constat de Valorisation (CCV) sera convoquée par Al Omrane afin de matérialiser le démarrage effectif des travaux. Le PV de la réunion doit mentionner notamment, la consistance de la tranche à mettre en chantier.

La réunion de la commission demeure valable même si le partenaire refuse d'y participer après sa notification à l'adresse déclarée par lui à cet effet. Le PV y afférent lui sera notifié par les moyens légaux.

Si le partenaire ou son représentant refuse de joindre ladite commission ou d'assister au constat de valorisation ou non valorisation après notification ou impossibilité de notification, la commission

composée d'Al Omrane et toute autre personne désignée par elle, se réunira légalement même en absence du partenaire ou de son représentant.

ARTICLE 16. QUITUS POUR EXECUTION TOTALE DU PROTOCOLE

Après exécution totale des clauses et conditions du présent protocole, Al Omrane donne quitus au Partenaire sur présentation du permis d'habiter du programme réalisé délivré par les autorités compétentes.

Toutefois des mainlevées partielles peuvent être délivrées au partenaire dès présentation d'un permis d'habiter des logements/tranches achevé(e)s.

Jusqu'à ce que le quitus ait été délivré, il est interdit au Partenaire d'aliéner volontairement, tout ou partie du Terrain objet du protocole d'accord.

Etant précisé que le quitus indiqué dans cet article concerne les clauses de valorisation et non le paiement du reliquat du prix de la vente

ARTICLE 17. CLAUSE DE VALORISATION

17.1 CLAUSES DE VALORISATION

Les délais de valorisation du terrain objet des présentes doit respecter celles ayant été présentées lors de la soumission et qui se présentent comme suit :

- ✗ Le partenaire doit déposer une demande pour l'obtention de l'autorisation de construire, accomplir toutes les formalités y afférentes et obtenir le permis de construire dans un délai n'excédant pas [.....] mois à partir de la signature du présent protocole ;
- ✓ Tout retard dépassant [.....] mois, à compter de la signature du présent protocole, relatif à l'obtention de l'autorisation de construire par faute du partenaire est considéré comme défaut de valorisation comme indiqué ci-dessous.
- ✓ Le partenaire doit entamer les travaux de construction dans un délai ne dépassant pas [.....] mois à partir de la date d'obtention de l'autorisation de construire ;
- ✓ Le partenaire s'engage à réaliser son programme d'investissement dans un délai ne dépassant pas [.....] mois à compter de la date de l'obtention de l'autorisation de construire , et ce conformément au délai prévu au niveau de l'article 7 §1 ci-dessus.

17.2 CONSEQUENCE DU DEFAUT DE VALORISATION

Il est expressément convenu que si pour une raison quelconque, le partenaire ne s'est pas entièrement libéré des engagements et obligations issus du paragraphe précédent relatif à la clause de valorisation, et si bon semble à Al Omrane, la vente sera résiliée de plein droit dans le cadre de l'article 260 du code des obligations et contrats, sans qu'il soit besoin de remplir de formalités judiciaires ou autres. A cet effet, trois situations se présentent :

1) Absence d'autorisation

Si, par faute du partenaire, ce dernier n'obtient pas l'autorisation de construire dans les délais fixés par l'article 17§1 précité, Al Omrane se réserve le droit de procéder à la résiliation du présent protocole d'accord, sans qu'il soit besoin de remplir de formalités judiciaires ou autres.

Le montant versé par le partenaire lui sera restitué après déduction d'un montant correspondant à 1% du prix de vente.

2) Absence de valorisation

Si aucune construction n'a été entamée par le partenaire dans un délai de (12) mois à partir de la date du contrat de vente (étant précisé que la seule édification des murs de clôture, espaces verts et plantation, eau d'arrosage, poteaux d'incendie et terrassement ne peuvent être tenus pour un commencement de valorisation), la vente sera résiliée de plein droit selon l'article 260 du code des obligations et contrats, de telle sorte que chacune des parties sera libre de ses engagements.

Le montant versé sera restitué au partenaire défaillant après déduction d'un montant correspondant à **3% du prix de vente** à titre de pénalité en sus des frais des éventuels droits d'enregistrement et d'inscription à la conservation foncière de l'acte de vente avec majoration ou pénalité de retard.

Il demeure expressément convenu entre les parties que la résiliation résultera de la simple constatation par une commission instituée à cet effet par Al Omrane, de la non-réalisation des engagements pris par le partenaire, sans avoir besoin de recours à aucune procédure judiciaire ou autre.

Le partenaire donne à cet effet décharge entière et définitive à Al Omrane.

Etant précisé qu'en cas de résiliation pour absence de valorisation ou pour quelque raison que ce soit, le partenaire reconnaît qu'il n'a aucun droit de demander aucune indemnité de toute nature, ni pour la résiliation, ni pour quelque motif que ce soit.

3) Valorisation partielle

Si les travaux sont entamés mais non achevés dans les délais prescrits, Al Omrane, a le droit :

- Soit à accorder un délai supplémentaire au partenaire pour honorer ses engagements, Ce dernier devra supporter une pénalité de retard fixée en commun accord **à 1% du prix par mois de retard** (toute fraction de mois est comptée en un mois), avec un maximum de **10% du prix par année de retard** ;
- Soit à sa déchéance, et résiliation notifiée par simple lettre recommandée et à une expertise pour déterminer la mise à prix et à la revente du lot par appel à la concurrence.

Les charges seront supportées par Le partenaire défaillant.

La résiliation s'effectuera selon la procédure suivante :

- Un constat de la valorisation partielle par huissier de justice et par une commission dont les membres sont désignés par Al Omrane ;
- Une fois le constat effectué, la vente sera résiliée de plein droit dans le cadre de l'article 260 du code des obligations et contrats, sans besoin de remplir aucune formalité judiciaire ;
- A cet effet, Al Omrane envoie au partenaire une lettre recommandée relative à sa déchéance et à la résiliation du contrat de vente, la vente sera résiliée de plein droit ;
- Après la résiliation et la radiation du nom du partenaire du titre foncier, Al Omrane procédera à la vente du bien objet des présentes par un appel à la concurrence ;
- Le prix global résultant de l'appel à la concurrence sera restitué au partenaire défaillant après déduction de **cinq pour cent (5%)** de ce même prix à titre de pénalité et règlement par ce dernier des frais des éventuels droits d'enregistrement et d'inscription à la conservation foncière de l'acte de vente avec majoration et /ou pénalité de retard ;
- Le nouvel acquéreur est tenu de compléter la valorisation au lieu et place du partenaire défaillant ;
- Le délai qui lui est imparti pour ce faire est fixé par Al Omrane ;

- Le surplus du montant principal de l'adjudication après déduction des frais sus mentionnées, sera remis au partenaire déchu ou en cas de refus de ce dernier, déposé à la caisse du tribunal compétent.

Etant précisé que le partenaire accepte sans contestation que c'est Al Omrane qui désignera l'expert pour déterminer la mise à prix et la revente du lot par appel à la concurrence.

Etant précisé qu'Al Omrane, après la résiliation, ne versera aucun dirham au partenaire qu'après la revente du bien par appel à la concurrence.

Il demeure expressément convenu entre les parties que la résiliation de la vente résultera de la simple constatation de la non-réalisation des engagements pris par le partenaire, sans avoir besoin de recours à aucune procédure judiciaire ou autre.

Etant précisé aussi qu'en cas de résiliation pour quelque raison que ce soit, le partenaire, reconnaît qu'il n'a aucun droit de demander aucune indemnité de toute nature, ni pour la résiliation, ni pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 18. INTERDICTION D'ALIENER

18.1 INTERDICTION D'ALIENER

Il est expressément interdit au partenaire d'aliéner le lot de terrain objet de la présente vente avant l'obtention de la mainlevée des charges et interdiction d'aliéner (quitus), délivrée par Al Omrane.

Il est interdit au partenaire de transférer la propriété ou la jouissance du lot de terrain, objet de la présente, totalement ou partiellement, par quelque moyen que ce soit, avant l'obtention du quitus délivré par Al Omrane.

Toutefois, l'accord d'Al Omrane doit être sollicité pour une hypothèque au profit d'une banque dans le cas de financement du projet moyennant l'établissement d'un protocole définissant les modalités pratiques de mise en œuvre du financement bancaire.

Il est expressément convenu entre les parties que même après valorisation, le partenaire s'engage à ne consentir à qui que ce soit aucun droit quelconque même précaire sur le terrain objet des présentes avant l'obtention du quitus délivré par Al Omrane.

Chaque acte de vente, de location ou de partage qui serait consenti par le partenaire sur le terrain objet de cette vente avant l'obtention du quitus délivré par Al Omrane seront nuls et sans effet.

A cet effet, il est expressément convenu que si pour une raison quelconque, le partenaire consent une vente, une location, un partage ou un autre droit quelconque même précaire, sur le terrain objet de vente avant l'obtention du quitus délivré par Al Omrane, la vente sera résiliée de plein droit dans le cadre de l'article 260 du code des obligations et contrats, sans besoin de remplir aucune formalité judiciaire et sans indemnité.

18.2 Levée de l'interdiction d'aliéner

Si les travaux sont entamés mais non achevés dans les délais prescrits pour cause de force majeure, ou une autre raison jugée acceptable par Al Omrane, le partenaire défaillant peut présenter une demande à Al Omrane pour l'autoriser à vendre son lot dans l'état existant des travaux réalisés.

Dans le cas d'une réponse favorable, Al Omrane accorde au Partenaire la levée de l'interdiction d'aliéner après paiement d'une indemnité de **cinq pour cent (5%)** du prix de cession du terrain et le partenaire est tenu d'opérer cette vente, au plus tard, six (06) mois après la date de notification de l'accord.

A défaut de cession dans l'état par le partenaire de son lot, Al Omrane appliquera les mêmes dispositions de résiliation sus-indiquées.

ARTICLE 19. NOTIFICATION DE LA RESILIATION

Le domicile du partenaire est celui qui figure dans le présent protocole. En cas de changement, le partenaire doit informer impérativement Al Omrane par une lettre recommandée.

A défaut, les courriers destinés au partenaire seront adressés à son domicile figurant dans ce présent protocole.

Etant précisé que si Al Omrane trouve des difficultés à notifier le partenaire dans son domicile sus-indiqué, pour quelque motif que ce soit (local fermé tout le temps, changement de siège social sans aviser Al Omrane), Al Omrane pourra afficher l'écrit à notifier à son domicile figurant dans ce contrat.

Une fois affiché pendant 7 jours, l'écrit en question est considéré notifié au partenaire et ce dernier s'engage à accepter cette notification sans contestation.

ARTICLE 20 : CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent protocole est conclu sous réserve de la satisfaction du paiement de 20% du prix de cession du lot représentant le premier acompte sur prix de vente du terrain.

ARTICLE 21. LOI APPLICABLE-REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les Parties de soumettre le présent Protocole d'accord et, d'une façon générale, l'ensemble des documents y afférents, au droit marocain, qui sera seul applicable.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable, toutes difficultés qui pourraient survenir entre elles relativement au Projet et au Protocole d'accord, et si elles ne pouvaient y parvenir, tous litiges qui pourraient survenir relativement à la validité, l'exécution, ou le défaut d'exécution du Protocole d'Intention seront tranchés par le Tribunal Administratif de Rabat.

ARTICLE 22. ANNEXES

Toutes les annexes au présent protocole en font partie intégrante et forment avec celui-ci, un ensemble indivisible.

Les documents en annexes, dûment signés par les Parties, font partie intégrante du protocole et forment avec celui-ci un ensemble indivisible et engagent les Parties au même titre que le protocole.

22.1 Documents à fournir par Al Omrane

Annexe 1 : Le cahier des charges du lotissement.

Annexe 2 : Plan de situation du groupe de lots.

22.2 Documents à fournir par le Partenaire

Annexe 1 : Plans et cahier des charges autorisés et consistance du programme

Annexe 2 : Calendrier de réalisation du programme et schéma de phasage

Annexe 3 : Dossier juridique du Partenaire

ARTICLE 23. DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le protocole d'accord est conclu pour la durée de réalisation du Programme qui est fixé àmois et jusqu'à sa réception et délivrance du quitus de valorisation. Il prend effet à la date de sa signature et du paiement de la première tranche du prix de cession du foncier conformément à l'article 12 ci-dessus.

Fait à le

En quatre (4) [•] exemplaires originaux

PROTOCOLE D'ACCORD

**RELATIF A LA REALISATION D'UN PROGRAMME IMMOBILIER
ENTRANT DANS LE CADRE DU NOUVEAU PROGRAMME D'AIDE
AU LOGEMENT**

AL OMRANE

Par : [•]

Titre : [•]

Le Partenaire

Par : [•]

Titre : [•]

ROYAUME DU MAROC
SOCIETE AL OMRANE RABAT SALE KENITRA



APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

**PARTENARIAT AVEC LES PROMOTEURS IMMOBILIERS
POUR LA REALISATION DE PROGRAMMES IMMOBILIERS
DANS LE CADRE DU NOUVEAU PROGRAMME D'AIDE AU
LOGEMENT**

REGLEMENT DE CONSULTATION

A.M.I N° 4/2025

JUIN 2025

RÈGLEMENT
DE L'APPEL A MANIFESTATION
D'INTERET

PREAMBULE

Le nouveau programme d'aide au logement, s'inscrit en droite ligne de la volonté de Sa Majesté le Roi, que Dieu l'assiste, de renforcer la capacité des citoyens à accéder à un logement décent.

Ce nouveau programme s'étale sur la période 2024-2028 et vise à renouveler l'approche d'aide à l'accès à la propriété et à venir en aide au pouvoir d'achat des ménages, à travers une aide financière directe destinée aux marocains résidant au Maroc ou à l'étranger, qui ne sont pas propriétaires au Maroc et qui n'ont jamais bénéficié d'une aide au logement.

Les montants de l'aide seront en fonction de la valeur du logement acquis. Ainsi, le montant de l'aide est fixé à 100.000 Dirhams pour l'acquisition d'un logement dont le prix de vente est inférieur ou égal à 300.000 DH TTC, 70.000 Dirhams pour l'acquisition d'un logement entre 300.000 DH et 700.000 DH TTC.

Considérant la volonté du Groupe Al Omrane de contribuer à la réalisation des logements rentrant dans le cadre de la catégorie ciblée par le nouveau programme d'aide au logement, en mobilisant son patrimoine foncier au profit des promoteurs immobiliers privés dans le cadre du partenariat ;

Considérant la volonté du Groupe Al Omrane de développer le recours au partenariat avec les promoteurs immobiliers du secteur privé, en vue de réaliser plusieurs objectifs, dont (i) la mise à contribution des potentialités du secteur privé dans l'augmentation du rythme de production du logement, (ii) la professionnalisation du métier de Partenaire immobilier et (iii) la recherche de l'amélioration de la qualité et la sécurité dans la production du logement.

La Société Al Omrane Rabat Salé Kénitra lance un Appel à Manifestation d'Intérêt, destiné aux promoteurs immobiliers, ou groupements d'entreprises constitués à cet effet, désirant assurer la conception, le financement et la réalisation d'un programme immobilier composé de logements rentrant dans le cadre de la catégorie des logements permettant aux acquéreurs d'accéder à l'aide financière mise en place par l'Etat.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Al Omrane Rabat Salé Kenitra, lance un Appel à Manifestation d'Intérêt, destiné aux promoteurs immobiliers, ou groupements d'entreprises constitués à cet effet, désirant assurer la conception, le financement et la réalisation d'un programme immobilier à Ain Aouda.

Les constructions à réaliser par le Promoteur sélectionné doivent respecter l'ensemble des prescriptions des règlements d'aménagement et d'urbanisme relatifs à cette zone.

Afin d'enrichir la qualité architecturale et urbaine, le soumissionnaire proposera un programme, dont il présentera une esquisse du projet à concevoir accompagnée d'une note de présentation et de justification globale des choix urbanistiques et architecturaux « le tout réalisé par un Architecte ou groupement d'Architectes ».

ARTICLE 2 – ASSIETTE FONCIÈRE SUPPORT DES PROGRAMMES

Al Omrane Rabat Sale Kenitra, met à la disposition des promoteurs une assiette foncière composée du groupe de lots suivant :

Opération	Localité	Désignation	N° Lot	Type	Superficie (m²)	T.F
Sidi Larbi	Ain Aouda	Groupe de lots	2882	LOTS PROMOTIONNELS R+3 RDC HABITAT	352	97794/38
			2883	LOTS PROMOTIONNELS R+3 RDC HABITAT	353	97795/38
			2884	LOTS PROMOTIONNELS R+3 RDC HABITAT	350	97796/38
			2885	LOTS PROMOTIONNELS R+3 RDC HABITAT	349	97797/38
			2886	LOTS PROMOTIONNELS R+3 RDC HABITAT	352	97798/38
			2887	LOTS PROMOTIONNELS R+3 RDC HABITAT	351	97799/38
			2888	LOTS PROMOTIONNELS R+3 RDC COMMERCIAL	352	97800/38
			2893	LOTS PROMOTIONNELS R+3 RDC COMMERCIAL	478	
			2894	LOTS PROMOTIONNELS R+3 RDC COMMERCIAL	455	
			2895	LOTS PROMOTIONNELS R+3 RDC COMMERCIAL	446	

Le Groupe de lots sera mis à la disposition du promoteur selon les conditions définies dans la convention cadre de partenariat à signer conjointement.

2.1 – PRIX DE CESSION ET MODALITES DE PAIEMENT DU TERRAIN SUPPORT FONCIER DU PROGRAMME

Le prix de vente du groupe de lots est d'un montant de **sept million quarante-trois mille neuf cents** dirhams (**7.043.900,00 Dhs**), lequel prix sera réglé comme suit :

- 1^{er} versement : **30%** du prix, soit **2.113.170,00 dhs** à la signature du protocole d'accord ;
- 2^{ème} versement : **30%** du prix, soit **2.113.170,00 dhs**, à la signature du contrat de vente ;
- Reliquat : à la production du permis d'habiter.

En garantie du paiement du reliquat, en sus de l'interdiction d'aliéner, une hypothèque du même montant est inscrite jusqu'à règlement de l'intégralité du prix.

Les surfaces qui seront prises en compte dans le calcul du montant de la vente sont celles qui ressortent des titres fonciers.

La consistance définitive de l'ensemble du Programme sera celle arrêtée par les plans dûment autorisés et visés ne varietur.

ARTICLE 3 – CANDIDATS ÉLIGIBLES À L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

3.1 Peuvent participer au présent Appel à Manifestation d'Intérêt, les promoteurs immobiliers, personnes physiques ou morales, marocaines ou étrangères, présentant des références confirmées dans le secteur Immobilier et ce, en leur nom seul ou conjointement et solidairement.

3.2 L'expérience des candidats dans la gestion ou la promotion immobilière est exigée. Cette expérience est soit acquise par le candidat lui-même ou jugée à travers les compétences techniques et managériales qu'il compte engager pour la gestion du projet.

3.3 Ne sont pas éligibles au présent Appel à Manifestation d'Intérêt :

- Les personnes morales, nationales ou étrangères, faisant l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- Les personnes physiques ayant la nationalité de pays n'entretenant pas de relations diplomatiques avec le Royaume du Maroc ;
- Les personnes morales dont les principaux actionnaires sont citoyens de pays n'entretenant pas de relations diplomatiques avec le Royaume du Maroc ;
- Les sociétés dont le siège social se trouve dans un pays n'entretenant pas de relations diplomatiques avec le Maroc ;
- Les personnes physiques ou morales n'ayant pas honoré leurs engagements avec le Groupe Al Omrane, notamment, dans le cadre d'un protocole ou convention de partenariat pour la réalisation de projets immobiliers.

3.4 Il est à préciser que :

- Une même personne morale ou personne physique :
 - ✓ Ne peut faire partie que d'un seul groupement soumissionnaire ;
 - ✓ Ne peut soumissionner pour son propre compte et faire en même temps partie d'un groupement soumissionnaire.
- Les membres du même groupement soumissionnaire sont engagés conjointement et solidairement ;
- Les groupements soumissionnaires devront désigner un mandataire unique pour les représenter dans les différentes phases de l'Appel à Manifestation d'Intérêt ;
- Le soumissionnaire adjudicataire, qu'il ne soit personne physique marocaine ou personne physique ou morale étrangère, doit, avant la signature de la convention de partenariat, se constituer en société de droit privé marocain pour la gestion du projet ;
- **Le soumissionnaire (s) adjudicataire (s), qu'il soit personne physique, morale ou groupement, doit détenir 100% des parts du capital de la société signataire de la convention de partenariat.**

ARTICLE 4- VISITE DES LIEUX

Entre la date de publication de l'avis d'Appel à Manifestation d'Intérêt et la date limite de remise des offres, des visites des lieux peuvent être organisées par Al Omrane sur demande afin de compléter le cas échéant, l'information des personnes intéressées par l'Appel à Manifestation d'Intérêt. A cet effet, le soumissionnaire intéressé devra formuler sa demande auprès de l'agence d'Al Omrane à Tamesna.

Étant précisé, que toute information communiquée est donnée à titre indicatif et ne saurait, en aucune façon, engager la responsabilité d'Al Omrane.

ARTICLE 5 – COMMISSION DE SÉLECTION

La sélection des soumissionnaires est opérée par une commission, présidée par le Directeur Général d'Al Omrane **Rabat Salé Kénitra** ou son représentant.

ARTICLE 6 – RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Le retrait du dossier d'Appel à Manifestation d'Intérêt, sur support numérique, commence à la date mentionnée dans l'avis d'appel à manifestation d'intérêt qui sera publiée dans les journaux.

Ce retrait se fera gratuitement au siège d'Al Omrane **Rabat Salé Kénitra** et aux agences concernées.

Ce dossier comporte les pièces suivantes (sur support numérique) :

1. L'avis de l'Appel à Manifestation d'Intérêt ;
2. Le présent règlement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt et ses annexes ;
3. Le protocole d'accord de partenariat et ses annexes faisant office de cahier des charges, tel que mentionné à l'article 13 du présent règlement ;
4. Le Cahier des charges du lotissement .

ARTICLE 7 – DOSSIERS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE

Pour répondre à l'Appel à Manifestation d'Intérêt, chaque soumissionnaire doit remettre une offre comportant obligatoirement les documents suivants, organisés en trois (3) dossiers distincts :

Dossier A : Dossier administratif et juridique ;
Dossier B : Dossier des références du soumissionnaire ;
Dossier C : Dossier projet

7.1 Dossier A : dossier administratif

1. La déclaration sur l'honneur (annexe 1)
2. L'acte d'engagement complété, signé et légalisé, conforme au modèle joint au présent règlement à l'annexe 2 ;
3. Le présent règlement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt et ses annexes datés, paraphés à toutes les pages et signés et légalisés à la dernière page ;
4. Le modèle de la convention cadre de partenariat paraphée à toutes les pages et portant la mention manuscrite « lu et approuvé » à la dernière page ;
5. Un extrait datant de moins de trois mois, du certificat d'inscription au registre de commerce ;
6. Une attestation des pouvoirs conférés et les statuts pour les sociétés ;
7. Un chèque certifié, d'un montant de **200.000,00 Dhs** qui sera encaissé par AL OMRANE à l'adjudication de l'îlot de terrain en déduction de la 1^{ère} avance. **Le candidat retenu est tenu de payer la 1^{ère} avance dans un délai maximal de 10 jours après la date de la commission apparue dans l'avis.**

Les chèques, seront restitués aux postulants non retenus.

Les candidats constitués en groupement doivent en outre fournir les déclarations des sociétés constituant le groupement, confirmant leur accord de se soumettre aux lois en vigueur au Maroc et aux tribunaux Marocains pour toutes les questions relatives à l'Appel à Manifestation d'Intérêt. Ces déclarations, signées et légalisées, doivent être conformes au modèle joint en annexe 3.

Les documents précités devront, pour les personnes physiques ou morales étrangères, être authentifiés par les autorités compétentes de l'Etat dans lequel ces sociétés sont immatriculées.

7.2 Dossier B : Références du soumissionnaire

Ce dossier est constitué principalement des éléments suivants :

- Une présentation de l'activité actuelle du soumissionnaire ;
- Les références du soumissionnaire ;
- Tout document permettant d'apprécier la capacité du soumissionnaire à réaliser et à exploiter le projet de l'Appel à Manifestation d'Intérêt ;
- Pour les personnes physiques, un curriculum vitae justifiant l'expérience acquise ;
- Pour les groupements, outre les documents cités précédemment, tous renseignements utiles, relatifs aux sociétés membres du groupement.

7.3 Dossier C : Dossier projet

Ce dossier doit être constitué d'une présentation du projet. Il doit comporter :

- Une note descriptive du projet ;
- Un montage prévisionnel du projet ;
- La consistance prévisionnelle du projet, indiquant le nombre de **logements inférieurs ou égale à 300.000 DH et de logements situés entre 300.000 DH et 700 000 dh** ;
- Le délai d'exécution et le planning de réalisation proposé ;

ARTICLE 8 – REMISE DES OFFRES

8.1 L'offre de chaque soumissionnaire, constituée des dossiers A, B, et C, devra être déposée contre reçu, en un seul exemplaire original, **à la date fixée dans l'avis d'Appel à Manifestation d'Intérêt**, à l'adresse suivante :

Al Omrane Rabat Salé Kénitra Îlot 31, Sect 17 Rue Narjiss Hay Riad – RABAT

La commission de sélection des offres aura lieu **à la date fixée dans l'avis d'Appel à Manifestation d'Intérêt** à l'adresse sus indiquée.

8.2 L'offre doit être présentée de la manière suivante :

- Une première enveloppe cachetée renfermant le dossier A et portant à l'extérieur, la mention « Dossier administratif » ;
- Une seconde enveloppe cachetée renfermant le dossier B et C et portant à l'extérieur, la mention « Dossier des références du soumissionnaire et dossier projet ».

Ces deux enveloppes devront être à l'intérieur d'une troisième enveloppe cachetée, portant :

« Nom et adresse du soumissionnaire »

« Objet : « Partenariat avec Promoteurs immobiliers – privé »

« Appel à Manifestation d'Intérêt N° 4/2025 »

« Confidentiel »

« L'avertissement que « l'offre ne doit être ouverte que par le Président de la commission de sélection des offres »

Toute offre déposée après la date limite de remise des offres ne sera pas examinée.

ARTICLE 9 – DÉROULEMENT DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Le présent appel à manifestation d'intérêt se déroule en deux phases :

- Une première phase de recevabilité des offres sur la base de l'étude du dossier administratif et juridique ;
- Une deuxième phase d'évaluation, de classement et de sélection des candidats.

9.1 La recevabilité des offres (phase 1)

La Commission de sélection procède à l'ouverture des offres, à la date et l'heure indiquées dans l'avis de l'Appel à Manifestation d'Intérêt. Les dossiers de sélection ne comprenant pas l'une des parties définies dans l'article 7 ou présentant le dossier administratif et juridique incomplet seront rejetés.

La Commission arrête la liste des candidats dont les dossiers administratifs et juridiques sont conformes aux dispositions prévues par le présent règlement.

Le président lève la séance et annonce que les dossiers B et C « références du soumissionnaire » et « dossier projet » seront étudiés à huis - clos par la commission de sélection.

9.2 La sélection des offres (phase 2)

La commission de sélection visée à l'article 5 indiqué ci-dessus procèdera à l'ouverture des dossiers B et C « références du soumissionnaire » et « dossier projet » et attribuera une note sur 100 pour tous les dossiers en fonction des critères suivants :

CRITÈRES	NOTE
Délai prévisionnel de réalisation du projet	30
Références du soumissionnaire	70

A l'issue de la notation des dossiers B et C, un classement par ordre décroissant du score total sera établi. La sélection définitive sera opérée en fonction du soumissionnaire qui aura totalisé le maximum de points.

ARTICLE 10 – ÉCLAIRCISSEMENT CONCERNANT LES OFFRES

En vue de faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la commission a toute latitude pour demander au soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissement se fera par écrit et la réponse sera donnée par écrit dans le strict respect du délai fixé dans la demande.

ARTICLE 11 – DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les offres des soumissionnaires resteront valables Deux (2) mois après la notification des résultats de la sélection définitive.

ARTICLE 12 – FINALISATION DE LA SÉLECTION

L'adjudicataire et Al Omrane signeront un protocole d'accord sur la base du protocole d'accord de partenariat paraphée.

12.1 Pour le cas d'adjudication à un partenaire étranger, ce dernier disposera d'un délai maximum de trente (30) jours francs après la notification des résultats définitifs, au cours duquel il doit remplir la condition suspensive suivante :

- La constitution d'une société marocaine de droit privé ;

Passé ce délai, les parties à la convention se considèrent comme déliées. Al Omrane se réserve le droit de faire appel au soumissionnaire le mieux classé.

12.2 L'adjudicataire est tenu de remettre à Al Omrane, le protocole d'accord dûment, signée et légalisé dans un délai de trente (30) jours après la notification des résultats définitifs et ce, conformément à son dossier de soumission.

Passé ce délai, l'adjudicataire sera considéré comme s'étant désisté du projet.

ARTICLE 13 – ANNULATION DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Al Omrane se réserve le droit d'annuler le présent Appel à Manifestation d'Intérêt et de ne pas y donner suite à tout moment quel que soit le stade de la procédure pour l'attribution de cet Appel à Manifestation d'Intérêt, sans de ce fait encourir une responsabilité quelconque vis-à-vis du ou des Soumissionnaires affectés, ni être tenu ni obligé d'informer le ou les Soumissionnaires affectés des raisons de sa décision d'annulation.

En cas d'annulation de l'Appel à Manifestation d'Intérêt, les Candidats ou l'attributaire de l'Offre ne peuvent prétendre à une quelconque indemnité.

Le soumissionnaire

(Signature légalisée)

**Le Promoteur
(Signature légalisée)**

ANNEXES

ANNEXE 1 :
DECLARATION SUR L'HONNEUR

a) **Pour les personnes physiques**

Je soussigné : (Prénom, nom et qualité)
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

b) **Pour les personnes morales**

Je soussigné (prénom, nom et qualité au sein de la société)
agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme
juridique de la société) au capital de
Adresse du domicile élu
Affilié à la CNSS sous le n°.....
Inscrite au registre du commerce de (Localité) sous le n°.....

Déclare sur l'honneur :

1. M'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle,
2. Dispose de capacités financières requises pour engager le projet dès la signature de la convention de partenariat conformément aux dispositions prévues
3. M'engager, à respecter les dispositions stipulées dans la convention cadre de partenariat ;
4. M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personnes interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent Appel à Manifestation d'Intérêt
5. **M'engage à faire les consultations nécessaires auprès de l'agence Urbaine pour me renseigner sur les dispositions urbanistiques régissant le terrain auquel je postule et je dégage la responsabilité d'Al Omrane de tout manque d'information sur ces dispositions ;**
6. **M'engage à payer le prix du Groupe de lot conformément à l'échéancier prévu.**

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

Fait à..... le.....

**Le soumissionnaire
(Signature légalisé)**

ANNEXE 2 : **ACTE D'ENGAGEMENT**

Objet : Réalisation, sous forme de partenariat, d'un projet immobilier sur une assiette foncière équipée et titrée.

a) Pour les personnes physiques

Je soussigné : (Prénom, nom et qualité)
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

b) Pour les personnes morales

Je soussigné (prénom, nom et qualité au sein de la société)
agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme
juridique de la société) au capital de
Adresse du domicile élu
Inscrite au registre du commerce de (Localité) sous le n°

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de l'Appel à Manifestation d'Intérêt, concernant les prestations précisées en objet :

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtus de ma signature la convention cadre de partenariat, dûment signée et paraphée à toutes les pages, établi conformément au modèle figurant au dossier d'appel à Manifestation d'Intérêt ;
- 2) M'engage à exécuter les prestations du projet conformément aux dispositions stipulées dans la convention cadre de partenariat ;
- 3) M'engage à mobiliser les moyens financiers adéquats pour la réalisation du projet dans le délai prévu ;
- 4) M'engage à m'acquitter du prix du terrain déterminé selon les conditions arrêtées dans la convention cadre de partenariat sus visée ;

J'autorise Al Omrane Rabat Salé Kénitra à effectuer toutes recherches ou enquêtes destinées à vérifier les déclarations, documents et renseignements fournis dans le cadre de la présente soumission. Cette autorisation donne droit à mes établissements bancaires ou à mes clients, de fournir les renseignements que la société Al Omrane Rabat Salé Kénitra juge nécessaire pour l'évaluation de la présente soumission.

Fait à..... le.....

Le soumissionnaire

(Signature légalisée)

ANNEXE 3 :

DECLARATION DE GROUPEMENT

Objet : Réalisation, sous forme de partenariat, d'un projet immobilier sur une assiette foncière équipée et titrée.

Nous soussignés :

- **Monsieur** :, agissant en qualité de pour le compte de la société « », société au capital de « » ayant son siège social au « »
- **Monsieur** :, agissant en qualité de nom et pour le compte de la société « », société au capital de « » ayant son siège social au « »
- **Monsieur** :, agissant en qualité de au nom et pour le compte de la société « », société au capital de « » ayant son siège social au « »

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés joints à la présente déclaration de groupement, déclarons par la présente :

- Constituer un groupement solidaire pour la participation à l'Appel à Manifestation d'Intérêt sus visé ;
- Faisant élection de domicile, pour tout ce qui concerne le présent avis d'Appel à Manifestation d'Intérêt et la convention de partenariat qui s'y rattache, à l'adresse du « mandataire du groupement » :
- Désignons comme chef de file et mandataire du groupement de sociétés :
- Reconnaissons que l'engagement solidaire souscrit nous oblige à exécuter, aux conditions définies dans la convention de partenariat, la totalité des engagements (travaux et prestations) objet de la soumission, même en cas de défaillance, pour quelque cause que ce soit, de l'autre ou de toutes les autres parties du groupement ;
- Nous nous engageons à exécuter, aux conditions de la convention de partenariat, la totalité des engagements (travaux et prestations) objet de la présente soumission selon la répartition qui sera définie dans notre offre ;
- Désignons pour nous représenter valablement auprès de la société Al Omrane RSK à titre de mandataire commun pilote, Monsieur (Mme)..... :
 - ✓ Fonction
 - ✓ Représentant l'entreprise.....

Fait à..... le.....

Le soumissionnaire

(Signature légalisée)

ANNEXE 4 :

ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné
C.I.N N°.....
Téléphone :
Adresse.....
Agissant au nom et pour le compte de
..... (raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de :
Siège social
Inscrite au registre de commerce (localité), sous le n°
Patente n°.....Identification Fiscal n°

Atteste par la présente avoir visité :

Le groupe de lots situés à l'opération « **Sid Larbi** » à la ville de **Ain Aouda** objet de l'Appel à Manifestation d'Intérêt **n°4/2025**.

Et reconnais avoir pris acte de son état et de son emplacement, et ce, dans le cadre de mon offre.

LU ET APPROUVE

Fait à..... le.....

Le Promoteur

(Signature légalisée)

